



PREFECTURE DU GARD

# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

## **« INCENDIES DE FORETS »**

---

**COMMUNE DE CABRIERES**

---

## **NOTE DE PRESENTATION**

JANVIER 2012

ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION	N° 2007-142-29 datant du 22 mai 2007
ENQUETE PUBLIQUE	Du 3 octobre au 6 novembre 2012
ARRETE PREFECTORAL D'APPROBATION	N° 2012361-0019 du 26 décembre 2012

# SOMMAIRE

## **PREAMBULE**

LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE DE RISQUES NATURELS MAJEURS  
LA RESPONSABILITE DES DIFFERENTS ACTEURS EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE

<b>PREMIERE PARTIE.....</b>	<b>9</b>
<i>Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.....</i>	<i>9</i>
1 - CHAMP D'APPLICATION DU P.P.R.....	10
<b>1 - CHAMP D'APPLICATION DU P.P.R.....</b>	<b>10</b>
2 - PROCEDURE D'ELABORATION DU P.P.R.....	11
<b>2 - PROCEDURE D'ELABORATION DU P.P.R.....</b>	<b>11</b>
3 - CONTENU DU P.P.R.....	12
<b>3 - CONTENU DU P.P.R.....</b>	<b>12</b>
4 - PORTEE DU P.P.R.....	14
<b>4 - PORTEE DU P.P.R.....</b>	<b>14</b>
5 - PRESCRIPTION DU P.P.R.....	14
<b>5 - PRESCRIPTION DU P.P.R.....</b>	<b>14</b>
6 - REVISION DU P.P.R.....	14
<b>6 - REVISION DU P.P.R.....</b>	<b>14</b>
<b>DEUXIEME PARTIE.....</b>	<b>15</b>
<b>PRESENTATION DE.....</b>	<b>15</b>
<b>LA COMMUNE DE CABRIERES.....</b>	<b>15</b>
1 - CADRE GEOGRAPHIQUE.....	16
<b>1 - CADRE GEOGRAPHIQUE.....</b>	<b>16</b>
1 - 1 - Situation.....	16
1 - 2 - Démographie et occupation du territoire.....	17
2 - CONTEXTE NATUREL.....	19
<b>2 - CONTEXTE NATUREL.....</b>	<b>19</b>
2 - 1 - Géologie et relief.....	19
2 - 2 - Climat.....	19
2 - 3 - Formations végétales.....	20
<b>TROISIEME PARTIE.....</b>	<b>22</b>
<b>LE RISQUE D'INCENDIES DE FORETS.....</b>	<b>22</b>
1 - DESCRIPTION DES PHENOMENES.....	23
<b>1 - DESCRIPTION DES PHENOMENES.....</b>	<b>23</b>
1 - 1 - Définition.....	23
1 - 2 - Facteurs de prédisposition.....	23
1 - 2 - 1 - Type de végétation et climat.....	23
1 - 2 - 2 - Occupation du territoire.....	23
1 - 3 - Facteurs d'éclosion.....	24
1 - 3 - 1 - Les conditions naturelles d'éclosion.....	24
1 - 3 - 2 - Les causes d'éclosion.....	24
1 - 4 - Mécanisme et facteurs de propagation.....	25
1 - 5 - Conséquences.....	27
1 - 5 - 1 - Impact sur les hommes, les biens et les activités.....	27
1 - 5 - 2 - Conséquences sur le milieu naturel.....	27

2 - HISTORIQUE DES PHENOMENES.....	28
<b>2 - HISTORIQUE DES PHENOMENES.....</b>	<b>28</b>
3 - GESTION ACTUELLE DES PHENOMENES.....	29
<b>3 - GESTION ACTUELLE DES PHENOMENES.....</b>	<b>29</b>
4 - ELABORATION DU DOSSIER TECHNIQUE DU P.P.R.....	31
<b>4 - ELABORATION DU DOSSIER TECHNIQUE DU P.P.R.....</b>	<b>31</b>
4 - 1 - Chronologie.....	31
4 - 2 - La carte des aléas.....	33
4 - 2 - 1 - Méthode d'évaluation de l'aléa.....	33
4 - 2 - 2 - Lecture de la carte des aléas.....	34
4 - 3 - La carte des enjeux.....	34
4 - 4 - La carte des moyens de protection.....	35
4 - 5 - Le plan de zonage réglementaire.....	36
4 - 6 - Les caractéristiques propres à la commune.....	38
4 - 7 - Le règlement.....	42

**ANNEXES :** **45**

---

<b>ANNEXE I - CODE DE L'ENVIRONNEMENT :</b> <b>ARTICLES L. 562-1 à L. 562-9</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXE II- CODE DE L'ENVIRONNEMENT</b> <b>ARTICLES R. 562-1 à R. 562-10-2</b>	<b>50</b>
<b>ANNEXE III - ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION</b> <b>N° 2007-142-29 DU 22 MAI 2007</b>	<b>54</b>

## **PREAMBULE**

### **LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE DE RISQUES NATURELS MAJEURS**

### **LA RESPONSABILITE DES DIFFERENTS ACTEURS EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE**

# 1 - LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE DE L'ETAT EN MATIERE DE RISQUES NATURELS MAJEURS

## Définition du risque :

Le risque est la rencontre d'un phénomène aléatoire (ou « **aléa** »), en l'occurrence ici les incendies de forêts, et d'un **enjeu** (vies humaines, biens matériels, activités, patrimoines) exposé à ce phénomène naturel aléatoire.

Un risque « majeur » est un risque qui se caractérise par une probabilité forte et des conséquences extrêmement graves. Le risque « **incendies de forêts** », qui fait l'objet de la présente notice, correspond à l'un de ces risques naturels majeurs.

Concernant les textes fondateurs, quatre lois ont organisé la sécurité civile et la prévention des risques majeurs :

- La **Loi du 13 juillet 1982 modifiée**, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.
- La **Loi du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.
- La **Loi du 2 février 1995** dite « **Loi Barnier** » relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- La **Loi du 30 juillet 2003**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

La politique de l'Etat en matière de gestion des risques naturels majeurs a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les territoires exposés à ces risques. Cette politique repose sur quatre principes :

- ❖ L'**information**.
- ❖ La **prévention**.
- ❖ La **protection**.
- ❖ La **prévision**.

Il convient d'observer que l'application de ces principes est partagée avec les élus locaux et avec les citoyens (particuliers, maîtres d'œuvre). Ces derniers, en s'informant, peuvent à leur échelle mettre en œuvre des mesures de nature à prévenir ou à réduire les dommages.

## 1 - 1 - L'INFORMATION PRÉVENTIVE A POUR OBJECTIF D'INFORMER ET DE RESPONSABILISER LE CITOYEN

Chaque citoyen a droit à une **information** sur les risques auxquels il est exposé et sur les **mesures de sauvegarde** mises en œuvre ou susceptibles de l'être, par les différents acteurs, dont lui-même.

Cette information est donnée, d'une part, dans un cadre supracommunal (atlas et cartographie des risques, plan de prévention des risques naturels, Dossier Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.)) et d'autre part, au niveau de la commune.

Pour chaque commune concernée par un ou plusieurs risques naturels, l'information des élus se fait au travers d'un dossier de porter à la connaissance anciennement Dossier Communal Synthétique (D.C.S.) des risques majeurs élaboré par l'Etat. Il appartient ensuite au Maire d'informer ses administrés, au moyen du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.).

L'Article L. 125-5 du **Code de l'environnement** prévoit également que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans une zone couverte par un P.P.R. prescrit ou approuvé devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette information est disponible sur le site Internet IAL (Information Acquéreur Locataire) fonctionnel pour le département du Gard :

[http://www.gard.pref.gouv.fr/sections/securite/securite\\_civile/risques\\_majeurs/copy\\_of\\_information\\_acquereu/view](http://www.gard.pref.gouv.fr/sections/securite/securite_civile/risques_majeurs/copy_of_information_acquereu/view)

## **1 - 2 - LA PRÉVENTION VISE À LIMITER LES ENJEUX DANS LES ZONES SOUMISES AU PHÉNOMÈNE NATUREL**

Elle repose :

- ✓ D'une part, sur la **connaissance des phénomènes** physiques (caractéristiques, localisation, étendue, effets probables, etc...), la connaissance retranscrite dans les atlas ou dans des bases de données, et sur le recensement des enjeux présents dans les secteurs affectés par l'aléa.
- ✓ D'autre part, sur la prise en compte du risque dans l'**aménagement du territoire**, au travers de l'élaboration de plans de prévention des risques ainsi que dans la **construction** au travers de dispositions techniques spécifiques.

## **1 - 3 - LA PROTECTION VISE À LIMITER LES CONSÉQUENCES DU PHÉNOMÈNE NATUREL SUR LES PERSONNES ET LES BIENS**

Cette protection revêt trois formes d'action :

- La réalisation de **travaux de réduction de la vulnérabilité**. Ces travaux concernent en priorité les sites et les lieux présentant des enjeux forts et notamment les lieux urbanisés. Ils peuvent concerner tout un secteur ou être plus limités à quelques parcelles notamment dans le cas des mouvements de terrain. Bien évidemment, ces travaux ne doivent pas avoir pour conséquence d'inciter à urbaniser davantage les espaces ainsi protégés.
- La mise en place de **procédures d'alertes** (prévision des crues par exemple ou encore dispositif de surveillance de cavités menacées de ruine) qui permettent de réduire les conséquences de la catastrophe par des mesures temporaires adaptées (évacuation des habitants, mise en sécurité des biens).
- La préparation de la **gestion de la catastrophe** et l'**organisation prévisionnelle des secours** : ce sont les plans de secours (plan ORSEC et plans de secours spécialisés).

## **1 - 4 - LA PRÉVISION OU SURVEILLANCE PRÉDICTIVE DU PHÉNOMÈNE NATUREL**

Cette surveillance nécessite la mise en place de réseaux d'observation ou de mesures des paramètres caractérisant le phénomène, voire d'outils de modélisation du comportement de ce phénomène.

La surveillance prédictive des feux de forêts consiste à estimer le risque d'éclosion ou de propagation d'un incendie durant les périodes à risques. Elle est réalisée par des antennes spécialisées de Météo-France en liaison avec les services de secours, les dispositifs de surveillance et la mise en place des moyens de lutte sur le territoire à titre préventif étant modulés en fonction du niveau de risque journalier.

Les outils de modélisation sont par contre encore peu développés pour décrire l'incendie de forêt.

## 2 - LA RESPONSABILITE DES DIFFERENTS ACTEURS EN MATIERE DE PREVENTION DU RISQUE

Dans l'application de la politique de gestion des risques naturels majeurs, dont les grands principes ont été précédemment rappelés, il convient de distinguer trois niveaux de responsabilités des principaux acteurs concernés, sachant que certaines de ces responsabilités peuvent être partagées.

### 2 - 1 - LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT

Un des premiers rôles de l'Etat est donc celui de l'**information des élus et des citoyens** (à travers les D.D.R.M., les D.C.S., etc...), mais également dans le cadre du porter à connaissance des documents d'urbanisme.

Mais cette information nécessitera une connaissance préalable du risque au travers d'analyses des phénomènes, des qualifications d'aléas (atlas, etc...). Ces données seront traduites dans un document réglementaire ayant valeur de servitude d'utilité publique : c'est le **P.P.R.** qui relève de la compétence de l'Etat et qui constitue la cheville ouvrière du **dispositif de prévention**.

L'Etat, en liaison avec les autres acteurs, assure par ailleurs la **surveillance** des phénomènes, l'**alerte** et l'**organisation des plans de secours**.

Exceptionnellement, le recours aux procédures d'**expropriation** peut être nécessaire si le déplacement des populations dont la vie serait menacée par un péril d'une particulière gravité se révèle être la seule solution à un coût acceptable.

### 2 - 2 - LA RESPONSABILITÉ DES COLLECTIVITÉS

Comme l'Etat, les maires ou responsables de structures intercommunales ont un devoir d'**information de leurs administrés** (D.I.C.R.I.M.) à qui ils doivent faire connaître les risques.

La Loi du 30 juillet 2003 a renforcé le dispositif antérieur en précisant que « *dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues de l'Article L. 125-1 du code des assurances* ».

La **maîtrise de l'occupation du sol** et sa **mise en cohérence avec les risques** identifiés, à travers l'élaboration des P.L.U., font également partie de ce rôle de prévention. En outre, dans l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme, si celles-ci lui ont été transférées (P.O.S. et P.L.U. approuvés), le Maire conserve la possibilité de recourir à l'Article R. 111-2 du code de l'urbanisme relatif à la sécurité publique.

Les collectivités locales et territoriales peuvent aussi réaliser des **travaux de protection** des lieux habités et réduire ainsi la vulnérabilité, s'ils présentent un caractère d'intérêt général.

Enfin, les collectivités locales participent, sous l'autorité de l'Etat, à l'**organisation des secours** et au **financement des Services Départementaux d'Incendie et de secours** (S.D.I.S.).

Il est opportun de rappeler qu'en vertu du code général des collectivités locales, le Maire peut avoir l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les atteintes à la sécurité publique résultant de risques naturels, dans l'exercice de ses pouvoirs ordinaires de police.

L'Etat peut se substituer à lui en cas de carence.

## **2 - 3 - LA RESPONSABILITÉ DU CITOYEN**

Le citoyen qui a connaissance d'un risque potentiel, a le devoir d'en **informer** le Maire.

Il a aussi le devoir de **ne pas s'exposer sciemment** à des risques naturels, en vérifiant notamment que les conditions de sécurité au regard de ces risques soient bien remplies, comme l'y incite le code civil.

C'est au propriétaire d'un terrain concerné par un risque que peut revenir la responsabilité des **travaux de protection** contre les risques des lieux habités.

Il convient de rappeler que la responsabilité des acteurs s'exerce dans les trois grands domaines du droit que sont :

- ❑ La **responsabilité administrative**.
- ❑ La **responsabilité civile**.
- ❑ La **responsabilité pénale**.



## **PREMIERE PARTIE**

# **LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES**

## 1 - CHAMP D'APPLICATION DU P.P.R.

Dans les départements méditerranéens, la forêt est un combustible potentiel, toute zone forestière pouvant être parcourue par les flammes, même dans des secteurs moins exposés au risque.

Le feu est strictement lié à l'homme qui est responsable de la plupart des mises à feu. Il menace également ses biens, ainsi que son cadre de vie et la qualité de l'environnement des communes rurales.

Aussi, même si les incendies de forêts font actuellement moins de victimes que les autres catastrophes naturelles, il est important de limiter le développement de l'urbanisation dans les zones exposées au feu afin de ne pas exposer davantage de personnes à ce risque, sécuriser l'intervention des pompiers en cas de sinistre et éviter les situations catastrophiques que l'on peut rencontrer chez nos voisins méditerranéens ou même ailleurs dans le monde (feux californiens).

L'efficacité de ces mesures repose néanmoins sur une bonne intégration du risque feux de forêts dans les documents d'urbanisme communaux.

En cas de difficulté majeure ou d'absence de ces documents, le préfet peut prescrire un Plan de Prévention des Risques « Incendies de Forêts » (P.P.R.I.F.) afin de garantir la maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs exposés.

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) a été institué par la **Loi n° 95-101 du 2 février 1995** modifiant la **Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987**, lesquelles sont codifiées dans le **Code de l'environnement** par les **Articles L. 562-1 à L. 562-9 (Annexe I)** et **R562-1 à 10 (annexe II)**.

Le P.P.R. a pour objet, en tant que de besoin :

- 1o - De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.
- 2o - De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1o.
- 3o - De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.
- 4o - De définir, dans les zones mentionnées au 1o et au 2o, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le risque d'incendies de forêts pris en considération pour l'élaboration du P.P.R. est étudié sur l'ensemble de la commune de Cabrières.

## 2 - PROCEDURE D'ELABORATION DU P.P.R.

Elle résulte des **Articles R. 562-1 à R. 562-10-2** du **Code de l'environnement** (*Annexe 2*).

L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre du P.P.R.

Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. qui est notifié au(x) maire(s) de la (des) commune(s) concernée(s).

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription (*annexe III*), à savoir ici la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par le plan. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Si l'avis demandé n'est pas rendu dans un délai de deux mois, il est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les Articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le préfet crée une servitude d'utilité publique. Il s'impose à ce titre au document d'urbanisme auquel il est annexé et à toutes les autorisations.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux Articles R. 562-1 à R. 562-9 du Code de l'environnement.

Le schéma de la page suivante synthétise l'ensemble de cette procédure d'élaboration d'un P.P.R. en quelques étapes essentielles.

## PROCEDURE REGLEMENTAIRE EN SIX ETAPES

**ARRETE PREFECTORAL**  
prescrivant l'étude du P.P.R.



**ELABORATION DU DOSSIER**  
en concertation avec la commune

**CONSULTATION DES SERVICES INTERESSES**  
et modifications éventuelles en fonction des avis



**AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
et modifications éventuelles  
en fonction des observations



**ENQUETE PUBLIQUE**  
et modifications éventuelles  
en fonction des avis



**APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL**

**MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION**  
Recueil des Actes Administratifs du Département  
Publication dans deux journaux locaux  
Dossier tenu à la disposition du public en mairie et en préfecture

### 3 - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

**1. Le livret de présentation** indique le contexte de l'étude, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de leur connaissance. Ce livret indique les principes d'élaboration du P.P.R. et expose les motifs du règlement. Il explicite le cheminement permettant d'aboutir au plan de zonage réglementaire. Il peut être complété par des documents cartographiques (cartes de l'aléa « incendies de forêts », des enjeux communaux et des moyens de protection contre l'incendie).

## 2. Le plan de zonage réglementaire délimite :

- les *zones exposées aux risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les *zones non directement exposées aux risques* mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Ces zones sont classées en :

- Zones **rouges R, inconstructibles**, qui correspondent aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt modéré à très élevé, dans lesquels l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées.
- Zones **bleues** exposées à un aléa feu de forêt modéré à très élevé, **constructibles**, dans lesquelles les moyens de défense permettent de limiter le risque. Ces zones sont déclinées en deux secteurs (**B1** et **B2**) en fonction du niveau de risque encouru et des prescriptions demandées en corollaire.
- Zones **blanches**, qui correspondent aux secteurs où l'aléa feu de forêt est négligeable, et dans lesquels le respect des prescriptions générales édictées par le code forestier et les textes qui en découlent permet d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

## 3. Le règlement précise les règles s'appliquant à chaque zone et distingue :

- Les interdictions et autorisations de projets nouveaux.
  - Les prescriptions sur les projets nouveaux.
  - Les prescriptions applicables à l'existant.
  - Les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde applicables dans les zones considérées.
- La réglementation des **projets nouveaux** peut consister en des règles d'urbanisme, en des règles de construction, etc...
- Les mesures applicables à l'**existant** :
- Elles concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du P.P.R. et susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.
  - Elles doivent être prises par le propriétaire ou l'utilisateur.
  - Leur coût ne peut jamais dépasser 10 % de la valeur vénale du bien concerné à la date d'approbation du P.P.R.
- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :
- Elles ne sont pas directement liées à un projet.
  - Elles relèvent de la responsabilité d'une collectivité ou d'un particulier.
  - Elles peuvent être de nature très diverse.

Le P.P.R. peut rendre obligatoire la mise en œuvre de ces deux types de mesures en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai maximum de 5 ans.

## 4 - PORTEE DU P.P.R.

Le P.P.R. vaut **servitudes d'utilité publique opposables** à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

A ce titre, il est obligatoirement **annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)**. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'urbanisme).

Le PPR s'applique indépendamment des autres dispositions législatives ou réglementaires (Plan d'occupation des sols, Plan local d'urbanisme, code de l'environnement...), qui continuent de s'appliquer par ailleurs dès lors qu'elles ne sont pas en contraction avec le PPRIF.

De fait, **c'est le texte le plus contraignant qui prévaut.**

**Le non-respect des prescriptions du P.P.R. est puni** par des peines prévues à l'Article L. 480-4 du Code de l'urbanisme.

Par ailleurs, si les biens immobiliers construits et les activités exercées l'ont été en **violation des dispositions du P.P.R.** en vigueur au moment où la construction a été entreprise, ou bien l'activité engagée, **l'assureur peut se soustraire à son obligation de garantie.** Toutefois, l'assureur ne pourra exercer cette faculté qu'à la date normale de renouvellement du contrat.

## 5 - PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement du P.P.R.I.F. de la commune de Cabrières a été prescrit par l'**arrêté préfectoral n° 2007-142-29 en date du 22 mai 2007 (Annexe III)**.

Cet arrêté délimite la nature des risques pris en compte par le P.P.R.I.F. et le périmètre à l'intérieur duquel est établi et rendu opposable ce dernier. En l'occurrence ici, ce périmètre correspond aux limites communales de Cabrières.

## 6 - REVISION DU P.P.R.

Selon l'**Article R. 562-10 du Code de l'environnement**, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié totalement ou partiellement selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

Il peut également être modifié (**Article R. 562-10-1 du Code de l'environnement**).

L'approbation du nouveau plan emporte alors abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

## **DEUXIEME PARTIE**

### **PRESENTATION DE LA COMMUNE DE CABRIERES**

# 1 - CADRE GEOGRAPHIQUE

## 1 - 1 - SITUATION

Cabrières se situe dans le département du **Gard**, appartenant lui-même à la région du Languedoc-Roussillon.

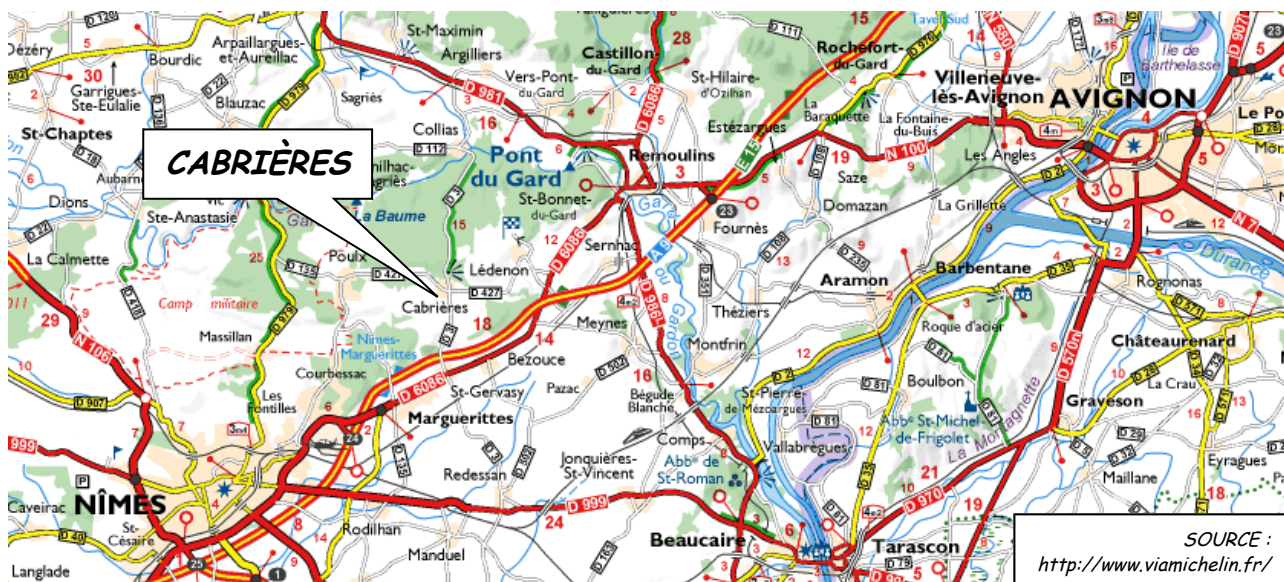
S'étendant sur **1 480 hectares** et situé à une altitude moyenne de 147 m, le territoire communal de Cabrières appartient à la portion méridionale du plateau de la région forestière des Garrigues, surplombant la plaine de la région des Costières, et abritant des secteurs boisés s'avérant être au cœur de la problématique de ce P.P.R. « incendies de forêts » (voir carte ci-après).



Située à 12 km de Nîmes, préfecture du Gard, Cabrières est bien desservie par les grands réseaux de communication routiers présents à proximité. En effet, la commune se situe non loin des passages de la route départementale 6086 et de l'autoroute A9 (E15), dont la sortie n°23 (Remoulins) en facilite l'accès. Ces voiries sont ainsi relayées par les routes départementales 3 et 427 qui traversent le territoire communal.

Un arrêt T.G.V. et un aéroport, tous deux peu éloignés (gare de Nîmes à 12 km et aéroport de Nîmes-Garons à 19 km) ont également contribué au développement démographique et économique de la commune, toujours d'actualité (voir carte ci-après).





## 1 - 2 - DÉMOGRAPHIE ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

(Source : <http://fr.wikipedia.org/>)

Le département du Gard constitue un pôle démographique en développement depuis 1950. En effet, entre 1946 et 2008, la population est passée de 380 837 à 694 323 personnes, soit une hausse de 82 % résultant notamment des flux migratoires.

D'une part, le Gard correspond à un bassin économique conséquent qui attire un nombre important d'actifs. Ceci est la conséquence d'une situation géographique privilégiée mise en valeur par un réseau de voies de communication aussi important que varié. Aéroports (Nîmes-Garons), autoroutes (A9-E15), routes départementales, voies ferrées (T.G.V.) et voies fluviales (Rhône) permettent ainsi un transit considérable des marchandises et des personnes, et par conséquent engendrent une recrudescence de l'économie et de l'emploi.

D'autre part, et toujours en raison de sa position et de son réseau, le département accueille environ 4 500 000 touristes par an, et nombre de maisons et de terres ont été rachetées par des personnes en quête d'une résidence secondaire ou en vue de leur retraite. Ainsi, selon le recensement de 2008, 12,9 % des logements disponibles dans le département correspondaient à des résidences secondaires.

Ainsi, l'enjeu humain au sein du Gard s'avère être très important en raison des résidents permanents, mais aussi des résidents temporaires (actifs et voyageurs), dont le nombre a augmenté de façon remarquable ces dernières années.

Cet enjeu est d'autant plus conséquent que l'urbanisation qui résulte de l'accroissement démographique participe ainsi à l'augmentation du nombre des interfaces habitat/forêt. Ces dernières sont alors caractérisées soit par une proximité immédiate de zones urbanisées et d'espaces naturels boisés, soit parfois par la dispersion de bâtis sur des territoires très végétalisés.

La population de la commune de Cabrières évolue de façon analogue au département. D'après le recensement de 2006, elle compte **1 284 habitants**, ce qui représente une **augmentation de 47 %** depuis le recensement de 1990, soit 409 personnes supplémentaires. Cette forte croissance, traduisant le glissement de la population urbaine de Nîmes vers les collectivités à proximité, a entraîné le développement concentrique de l'aire urbaine de la commune, engendrant ainsi l'occupation de ses environs concernés jusqu'alors par des espaces naturels forestiers.

Sont donc présents sur le territoire communal de Cabrières des **enjeux matériels et surtout humains**, qui constituent, pour certains d'entre eux, des **interfaces habitat/forêt**.

## 2 - CONTEXTE NATUREL

### 2 - 1 - GÉOLOGIE ET RELIEF

(Source : Résultats du troisième [Inventaire Forestier National du Gard \(1993\)](#))

Le Gard, d'une superficie de 587 450 hectares, offre trois grandes unités naturelles situées parallèlement à une direction générale Sud-Ouest / Nord-Est. La bordure orientale des Cévennes, qui forme l'arc montagneux du département, domine un vaste ensemble de plateaux calcaires et de dépressions, les Garrigues gardoises, qui à leur tour dominant d'une centaine de mètres la plaine alluviale du Rhône.

Ces Garrigues gardoises, formées de plusieurs petites régions naturelles, s'étendent sur près de la moitié du département, entre Nîmes et Alès d'une part, les gorges de l'Ardèche et Sommières d'autre part. Cette région forme ainsi un vaste quadrilatère qui s'étend des Costières au Sud-Est, jusqu'aux Cévennes au Nord-Ouest, et se trouve limitée à l'Est par la vallée du Rhône.

Ces Garrigues se présentent comme un ensemble de plateaux calcaires dont l'altitude moyenne oscille entre 200 et 300 m, séparés par des dépressions synclinales plus marneuses ou argileuses, telles que les bassins d'Alès et d'Uzès. Ces plateaux sont entaillés par les vallées de la Cèze et du Gard qui y ont creusé des gorges à méandres.

Trois grands types de roche-mère composent les Garrigues :

- Des calcaires durs, de faciès urgonien, qui forment le Nord des Garrigues de Nîmes, celles de Valliguières, et se prolongent, au Nord du bassin d'Uzès, vers la moyenne vallée de la Cèze ; ils portent des rendzines rouges ou des sols rouges méditerranéens associés à de larges plages de lithosols.
- Des calcaires marneux et des marnes, présents surtout dans les Garrigues de Quissac, à l'Ouest de Nîmes ou vers le mont Bouquet, sur lesquels prévalent les sols bruns calcaires.
- Des grès, sables, calcaires gréseux et marnes sableuses du bassin d'Uzès, du fossé d'Alès ou de la région de Bagnols-sur-Cèze, sur lesquels se sont formés des sols fersiallitiques lessivés.

Ainsi, la commune de Cabrières appartient à cette région des **Garrigues gardoises** et en présentent toutes les caractéristiques, tant topographiques (**plateau peu élevé**) que géologiques (**calcaire urgonien**).

### 2 - 2 - CLIMAT

(Source : Résultats du troisième [Inventaire Forestier National du Gard \(1993\)](#))

Le département du Gard apparaît comme un large amphithéâtre ouvert sur la basse vallée du Rhône et la Méditerranée. En partie protégé des vents d'Ouest, il est ainsi soumis au Mistral, vent du Nord sec et desséchant, ainsi qu'au vent d'Est et de Sud-Est, le Marin, responsable des précipitations.

Variant de 600 mm en Petite Camargue à 1 800 mm au sommet de l'Aigoual, les précipitations augmentent régulièrement du Sud-Est au Nord-Ouest, en fonction de l'altitude. Deux régions peuvent cependant être distinguées :

- ❖ La plaine, avec une pluviosité annuelle de 600 à 900 mm environ.
- ❖ La montagne, où les précipitations varient de 1 100 à 1 600 mm par an.

L'automne est sur l'ensemble du département la région la plus humide, septembre étant le mois le plus pluvieux en plaine, tandis qu'en montagne le maximum des précipitations se produit en octobre ou en décembre. Quant au maximum secondaire de printemps, s'il reste modeste en plaine, il se renforce nettement en montagne, surtout en Cévennes méridionales, dominées par le Mont Aigoual, où ces précipitations ont une hauteur proche de celles d'automne. Enfin le nombre de jours de précipitations, inférieur à 80 par an en plaine, peut atteindre 100 jours en Hautes-Cévennes.

Les températures moyennes annuelles décroissent régulièrement avec l'altitude, mais elles restent cependant supérieures à 10° C sur l'ensemble du département, hormis le Mont Aigoual. Corrélativement le nombre de jours de gel par an reste faible. Inférieur à 20 en Costières et Petite Camargue, il oscille entre 40 et 60 sur le plateau des Garrigues pour atteindre 100 jours par an dans les Cévennes méridionales.

Concernant plus particulièrement la région des Garrigues, et donc la commune de Cabrières, protégées des influences atlantiques par les Cévennes, elles jouissent d'un **climat méditerranéen** caractéristique avec des étés chauds et secs, des hivers doux, une grande luminosité et des précipitations irrégulières et souvent orageuses. Amenées par le vent du Sud-Est, le Marin, elles varient de 750 à 1 150 mm par an et tombent en 80 jours environ. La proximité de la montagne correspond à leur augmentation. Le vent du Nord, le **Mistral**, froid, sec et violent, est fréquent.

## 2 - 3 - FORMATIONS VÉGÉTALES

(Source : Résultats du troisième [Inventaire Forestier National du Gard \(1993\)](#))

Avec une superficie boisée de 217 246 ha, le département du Gard avait en 1993 un **taux de boisement** de 37 %, **nettement supérieur au taux moyen national** (25,4 %) et **en nette augmentation** par rapport à celui de 1983 (29,2 %).

Pour comparaison, le tableau ci-dessous indique les taux moyens de boisement dans les départements de la région Languedoc-Roussillon dont le taux moyen était de 33,6 % en 1993.

DEPARTEMENT	TAUX MOYEN DE BOISEMENT	ANNEE
Lozère	44,9 %	1992
Gard	37 %	1993
Pyrénées-Orientales	34,1 %	1991
Aude	28,4 %	1989-1990
Hérault	26,1 %	1984

Toujours en 1993, les formations boisées de production couvraient 202 379 ha (93,2 % du total des formations boisées) dans le département tandis que les autres formations boisées (forêts inexploitable et forêts à usage essentiellement récréatif) couvraient 14 867 ha (6,8 % du total des formations boisées).

Concernant la région des Garrigues, le **taux moyen de boisement** est de **37,2 %**, ce qui est sensiblement analogue à la moyenne du département.

L'agriculture tient dans la région une place presque aussi importante que celle de la forêt. Elle est surtout représentée par la viticulture, ainsi que par des plantations fruitières et quelques cultures maraîchères.

Le paysage est dominé par la garrigue. Cette formation végétale groupe des landes et des forêts, qui sont en général imbriquées par taches aux limites floues où l'on passe graduellement de peuplements forestiers assez denses, le plus souvent en taillis, à des boisements clairs ou à des fruticées, des broussailles et des pelouses. La flore est celle des séries méditerranéennes du chêne vert et du chêne pubescent.

L'ensemble présente une certaine unité physiologique.

Plus précisément, concernant la commune de Cabrières, le **chêne vert**, et à une échelle bien moindre le **pin d'Alep**, représentent la majorité des espèces rencontrées au niveau de la strate supérieure des espaces boisés.

Quant à la strate intermédiaire, elle est représentée par de nombreuses espèces telles que le **buis**, le **chêne kermès**, le **genévrier**, la **filaire**, le **ciste blanc**, l'**arbousier**, etc...

Enfin, la strate herbacée correspond à des espèces telles que le **brachypode rameux**, le **houx**, le **thym**, etc...

## **TROISIEME PARTIE**

### **LE RISQUE D'INCENDIES DE FORETS**

# 1 - DESCRIPTION DES PHENOMENES

## 1 - 1 - DÉFINITION

L'incendie de forêt peut être défini comme une **combustion** qui se développe sans contrôle, dans le temps et l'espace, brûlant la végétation de zones boisées.

Les forêts peuvent être définies comme des **formations végétales**, organisées ou spontanées, dominées par des arbres et des arbustes, d'essences forestières différentes, d'âges divers et de densité variable. Outre les forêts au sens strict, on doit également considérer l'ensemble des **formations végétales dégradées de substitution**. Ces formations sub-forestières sont des formations d'arbres feuillus ou de broussailles appelées maquis (formation végétale basse, fermée et dense, poussant sur des sols siliceux) ou garrigue (formation végétale basse, mais plutôt ouverte et poussant sur des sols calcaires).

## 1 - 2 - FACTEURS DE PRÉDISPOSITION

### 1 - 2 - 1 - TYPE DE VÉGÉTATION ET CLIMAT

La probabilité qu'un feu parte et se propage dans un peuplement forestier n'est jamais nulle. Cependant, les caractéristiques de la végétation ainsi que le climat peuvent créer des conditions favorables au développement des incendies. Ainsi, sur 7 millions d'hectares concernés par les incendies de forêts en France, 2,8 millions (soit 40 %) se situent **en-dehors de la région méditerranéenne**.

Certaines formations végétales sont plus sensibles au feu que d'autres : landes, maquis et garrigues sont plus vulnérables que les zones forestières. Cette situation s'explique par la différence de composition de ces formations et par les conditions climatiques auxquelles elles sont soumises. En effet, la prédisposition des formations végétales aux incendies est très liée à leur **teneur en eau**, une teneur qui est déterminée par les **conditions générales de sécheresse** (**température** de l'air, absence de **précipitations**, épisodes de **vent**).

Ces conditions de prédisposition ne sont pas constantes dans le temps et évoluent notamment en fonction de l'**état de la végétation** qui résulte à la fois de sa dynamique naturelle, de la sylviculture qui lui est appliquée et des passages éventuels du feu.

### 1 - 2 - 2 - OCCUPATION DU TERRITOIRE

De nombreux facteurs humains contribuent dans une certaine mesure au développement des incendies de forêts. Les **activités anthropiques** comme les loisirs, la production, les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ...), peuvent être à l'origine de l'éclosion et de la propagation des feux.

De même, l'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'absence des zones tampon que constituaient les espaces cultivés. Cet état est lié d'une part à l'abandon des espaces ruraux qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupures pour les incendies, et d'autre part à l'extension des villes et des villages jusqu'aux abords des zones boisées.

## 1 - 3 - FACTEURS D'ÉCLOSION

### 1 - 3 - 1 - LES CONDITIONS NATURELLES D'ÉCLOSION

L'incendie de forêt est un phénomène physico-chimique qui s'accompagne d'une émission d'énergie calorifique et qui peut être décomposé en trois phases : évaporation de l'eau contenue dans le combustible, émission de gaz inflammables par pyrolyse, et inflammation. Pour qu'il y ait inflammation et combustion, il faut que les trois éléments – chaleur, oxygène et combustible – se conjuguent en proportions convenables.

L'**inflammabilité** des végétaux rend compte de la facilité avec laquelle ils peuvent s'enflammer quand ils sont exposés à une source de chaleur. Un épiradiateur permet sa détermination pour chaque espèce (on sait par exemple qu'elle est faible pour l'arbousier et forte pour la bruyère arborescente, le chêne vert, le pin d'Alep).

L'inflammabilité peut également être mesurée en prenant en compte certains facteurs naturels, et plus particulièrement la teneur en eau et la composition chimique des végétaux, ainsi que les paramètres météorologiques.

=> La **teneur en eau** des combustibles végétaux joue un rôle important dans leur inflammation. Elle résulte du bilan entre deux mécanismes : la montée de sève et la photosynthèse d'une part, la transpiration d'autre part.

L'eau doit être chauffée jusqu'au point d'ébullition et ensuite vaporisée avant que les combustibles n'atteignent leur température d'inflammation. Elle augmente donc la quantité de chaleur nécessaire à la pyrolyse et à l'inflammation et réduit aussi la vitesse de combustion. Quand leur teneur en eau est faible, les végétaux s'enflamment à des températures relativement basses.

La teneur en eau des végétaux résulte des conditions climatiques du moment ainsi que celles des jours et des semaines précédentes.

=> Les combustibles végétaux sont principalement composés de carbone. L'inflammabilité des espèces végétales varie selon leur teneur en essences volatiles ou en résines. Chez certaines espèces la présence de cire et de résine ralentirait leur vitesse de dessèchement et donc leur inflammation. Une relation inverse entre l'inflammabilité et la teneur en phosphore des végétaux existe également.

=> Les **paramètres météorologiques** tels que les **précipitations**, la **température**, l'**humidité de l'air**, le **vent** et l'**ensoleillement** influent non seulement sur la teneur en eau des végétaux, mais constituent également les facteurs naturels de déclenchement des incendies. Parmi ces paramètres, les précipitations jouent un rôle prédominant pour la détermination de la teneur en eau des végétaux.

Leur effet varie de façon significative en fonction de leur durée, de leur période, de leur quantité. La température et l'humidité de l'air ont une action directe sur l'inflammabilité du combustible tandis que le vent augmente les probabilités de mises à feu volontaires.

### 1 - 3 - 2 - LES CAUSES D'ÉCLOSION

- **d'origine naturelle** : il s'agit uniquement de la foudre qui ne contribue que pour 4 à 7% au nombre de départs de feux, principalement en plein cœur des massifs et pendant le mois d'août. Les surfaces brûlées liées à ce type de cause sont en général réduites compte tenu des conditions météorologiques qui les accompagnent.



- **d'origine anthropique** : elles sont les plus nombreuses et peuvent être classées en cinq grandes catégories :

- => causes accidentelles (lignes électriques, chemins de fer, véhicules automobiles, dépôts d'ordures, ...),
- => imprudences (jets de mégots, pique-niques en forêt, jeux d'enfants, ...),
- => travaux agricoles,
- => travaux forestiers,
- => malveillance.

## 1 - 4 - MÉCANISME ET FACTEURS DE PROPAGATION

La propagation d'un feu se décompose en quatre étapes : combustion du matériel végétal avec émission de chaleur, transfert de la chaleur émise vers le combustible en avant du front de flammes, absorption de la chaleur par le végétal en avant du front de flammes, inflammation.

Le transport de la chaleur émise par la combustion est assuré par trois processus :

- la **conduction**, correspondant à la transmission de proche en proche de l'énergie à l'intérieur du matériau ; elle ne contribue que très faiblement au transfert de chaleur ;
- le **rayonnement thermique**, mode de propagation de l'énergie sous forme d'ondes infrarouges ; c'est le mode principal de propagation des incendies de forêts ;
- la **convection**, liée aux mouvements d'air chaud, dont l'importance augmente avec le vent et la pente ; ces mouvements peuvent, en outre, contribuer au transport de particules incandescentes en avant du front de flammes ; ce processus est à l'origine du déclenchement de foyers secondaires.

Les feux sont habituellement classés en trois catégories en fonction des conditions climatiques (force du vent) et des caractéristiques de la végétation :

- Les **feux de sol**, qui consomment la matière organique constituant la litière et l'humus ; relativement rares sous nos climats, leur vitesse de propagation est faible.
- Les **feux de surface** qui brûlent les strates basses de la végétation (partie supérieure de la litière, tapis herbacé, ligneux bas) ; ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue, les landes et le maquis.
- Les **feux de cimes**, indépendants ou dépendants des feux de surface ; ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et ont une vitesse de propagation très élevée ; ce sont les ligneux hauts qui assurent la propagation "verticale" en direction des cimes.

Ces différents types de feu peuvent se combiner ou se produire simultanément.

Les **facteurs naturels** de propagation de ces feux sont :

- La **structure et la composition de la végétation** : la végétation est caractérisée par sa combustibilité en libérant des quantités de chaleur plus ou moins importantes. La **combustibilité** est corrélée à la quantité de biomasse combustible et à sa composition. Elle permet d'évaluer la part du risque liée à la puissance atteinte par le feu. Elle peut être calculée approximativement en multipliant la biomasse végétale combustible par son pouvoir calorifique.

La structure de la forêt est le résultat, à la fois de sa dynamique naturelle et de l'action de l'homme. Elle peut être décrite à partir des taux de recouvrement des différentes strates de hauteur. Il est important de noter les **continuités**, ou les discontinuités, entre les strates **verticales** qui conditionnent le type de feu et par conséquent sa vitesse, sa puissance et son intensité.

Il est tout aussi important de prendre en compte les coupures dans la **continuité horizontale** de la végétation qui peuvent ralentir le feu et permettre aux moyens de lutte de se positionner pour préparer une attaque du front de feu.

- Le **vent** : le vent joue un rôle majeur dans la propagation du feu. Il agit à plusieurs niveaux, en renouvelant l'oxygène de l'air, en réduisant l'angle entre les flammes et le sol et en favorisant le transport de particules incandescentes en avant du front de flammes.

La vitesse de propagation d'un incendie est étroitement corrélée à la vitesse du vent, et conditionne donc l'ampleur de celui-ci.

La direction du vent joue également un rôle important car elle conditionne la forme finale du feu par rapport au point d'éclosion.

- Le **relief** : la pente modifie l'inclinaison relative des flammes par rapport au sol et favorise, lors d'une propagation ascendante, l'efficacité des transferts thermiques par rayonnement et convection. Les feux ascendants brûlent donc plus rapidement sur les pentes fortes. En revanche, un feu descendant voit sa vitesse considérablement ralentie.

Les **facteurs anthropiques** de propagation de ces feux peuvent être de deux natures :

- soit ils **aggravent** la propagation des feux :

L'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'**absence des zones tampons** que constituaient les espaces cultivés.

Cette évolution résulte de l'extension des villes et villages jusqu'aux abords des zones boisées, et ce, d'autant plus que les **surfaces forestières augmentent** (de 30 000 ha en moyenne chaque année). L'**accroissement de la population** entraîne également une consommation d'espace. Cette croissance urbaine se fait sous forme de **mitage** (elle résulte de la multiplication des maisons d'habitation, relativement espacées), généralement dans les espaces forestiers.

L'évolution de l'occupation du sol résulte également de l'**abandon des espaces ruraux** qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupures pour les incendies. En effet, depuis 1950, la déprise agricole a eu pour conséquence la colonisation des anciennes terres agricoles par des formations végétales très sensibles au feu. Il s'agit notamment de friches, de landes, de garrigues et de maquis. Le cloisonnement des espaces arborés s'est ainsi réduit. L'abandon des terres agricoles a entraîné la jonction des unités boisées autrefois discontinues. En cas de sinistre, le feu ne peut plus venir butter sur les marges forestières.

D'autre part, la forêt subit une **forte demande sociale**. Les activités de loisirs se diversifient et leur pratique est soutenue, ce qui accroît le risque d'incendies.

Enfin, les **prélèvements** en forêt sont **très faibles** et les surfaces forestières de moins en moins entretenues. La masse végétale s'accroît donc sur pied et l'intensité du feu en est donc augmentée.

- soit ils **réduisent** la propagation des feux :

Contrairement aux autres risques naturels tels que les inondations ou les avalanches, l'homme a la possibilité d'intervenir **directement** sur l'évolution du phénomène. Il peut agir tout au long de son déroulement, soit en le stoppant, soit en réduisant localement ses effets. Par exemple, en évitant qu'il ne vienne menacer des habitations placées dans son champ de propagation.

L'homme a aussi la possibilité d'intervenir **indirectement** sur le phénomène par des actions de prévention qui se déclinent sous différentes formes. Le **débroussaillage**, par exemple, a un effet positif en diminuant la combustibilité.

## 1 - 5 - CONSÉQUENCES

### 1 - 5 - 1 - IMPACT SUR LES HOMMES, LES BIENS ET LES ACTIVITÉS

Les incendies de forêts sont beaucoup moins meurtriers que la plupart des autres catastrophes naturelles. Ils peuvent cependant provoquer la **mort d'hommes**, notamment parmi les **combattants du feu** : 80 personnes ont ainsi péri dans les Landes en 1949, 5 sapeurs-pompiers ont été tués en 1985 dans le Tanneron (Var), et 5 personnes ont également été tuées lors de l'incendie de Cabasson (Var) en 1990.

Les incendies mettent aussi en danger la vie des **habitants**, en détruisant des **habitations**. C'est le cas surtout lorsque elles n'ont pas fait l'objet d'une protection particulière, soit au niveau de la construction elle-même, soit au niveau de la végétation environnante.

Les lieux très fréquentés sont menacés par les incendies de forêts, qu'il s'agisse de **zones d'activités**, de **zones urbaines**, de **zones de tourisme et de loisirs** ou de **zones agricoles**. Ces divers lieux présentent une vulnérabilité variable selon l'heure de la journée et la période de l'année. Une école primaire est moins sensible pendant les grandes vacances que dans le courant de l'année. Les dégâts matériels, en revanche, restent identiques.

Des **équipements divers** tels que les poteaux électriques et téléphoniques, les clôtures, les panneaux, sont aussi endommagés ou détruits par le feu. Les réseaux de communication qui sont coupés, engendrent des perturbations économiques et sociales importantes.

### 1 - 5 - 2 - CONSÉQUENCES SUR LE MILIEU NATUREL

Les méthodes économiques actuelles ne permettent pas de quantifier facilement les conséquences des incendies sur le milieu naturel. On peut cependant les évaluer indirectement.

#### - Les **écosystèmes forestiers** :

Ces conséquences sont très variables selon l'intensité du feu et la richesse biologique présente. Lorsque les bois peuvent être exploités après le sinistre, leur valeur marchande est considérablement réduite. A la perte financière immédiate, il faut évidemment ajouter la perte de valeur d'avenir, en général bien plus importante et très difficile à évaluer, compte tenu de la longueur des périodes en jeu.

Par ailleurs, la survie des communautés végétales peut être remise en cause suite à un incendie de forêt selon les espèces concernées et l'intensité du feu. De même, si la fréquence des incendies est trop importante, la végétation peut ne pas se reconstituer.

Il peut enfin arriver que les incendies menacent directement certaines espèces rares ou bien des stades d'évolution de la végétation très peu représentés. Ils peuvent alors avoir des conséquences en termes de perte de la diversité biologique (biodiversité).

- La faune :

Le bilan sur la faune est très variable selon le type d'incendie et selon les espèces concernées. Les oiseaux échappent assez bien au feu mais ils sont quelquefois victimes des gaz toxiques. Leur mortalité dépend d'un certain nombre de facteurs tels que la période de l'année, les espèces, l'intensité du feu, ... Le grand gibier est aussi le plus souvent épargné. En revanche, les reptiles, hérissons, musaraignes, ..., échappent difficilement aux flammes. De même que pour la flore, on déplore la perte d'espèces rares.

- Les sols :

Au niveau du sol, le passage d'un incendie peut entraîner une perte en éléments minéraux, en particulier l'azote. Ces pertes sont en partie compensées par les apports liés au matériel végétal qui a brûlé.

La destruction de la couverture végétale est également à l'origine de l'augmentation des risques d'érosion et d'inondation due au ruissellement. Le risque d'érosion est particulièrement élevé sur les sols siliceux (minéralisation rapide de la matière organique). Il dépend étroitement du régime des précipitations post-incendies.

- Les paysages :

Les conséquences des incendies sur les paysages sont difficiles à évaluer. Leur évaluation fait appel à des critères subjectifs liés à la perception personnelle. Un incendie engendre un impact brutal sur le paysage en provoquant la disparition de la végétation, la modification de paysages. Cette destruction est perçue à la fois à travers celle des arbres qui représentent un patrimoine long à reconstituer et à travers la perte d'usage qui en résulte.

## 2 - HISTORIQUE DES PHENOMENES

A l'échelle communale, le nombre de feux recensés sur le territoire de Cabrières est de **27** sur une période de 39 ans, de 1973 à 2012 (Source : <http://www.promethee.com/>).

L'ensemble de ces feux a concerné une superficie totale d'environ **716 hectares**.

DATE	08/08/1973	02/08/1974	19/08/1975	01/08/1976	09/03/1978	20/09/1978	11/10/1978
SURFACES BRULEES	3 ha	0,1 ha	8 ha	25 ha	3 ha	0,1 ha	4 ha

DATE	15/10/1978	17/04/1979	19/08/1979	28/11/1980	13/07/1982	28/07/1982	07/08/1983
SURFACES BRULEES	4,5 ha	1 ha	1 ha	0,2 ha	5 ha	0,2 ha	4 ha

DATE	14/02/1984	18/07/1990	06/06/1994	23/07/1994	05/05/1995	31/05/1997	02/07/2001
SURFACES BRULEES	2 ha	35 ha	1 ha	1 ha	1 ha	0,3 ha	7 ha

DATE	19/08/2002	10/06/2003	11/08/2003	27/07/2004	06/10/2009	29/08/2010
SURFACES BRULEES	1,1 ha	3,7 ha	0,58 ha	600 ha	1,5 ha	2,5 ha

Les données montrent que la majorité de ces incendies de forêts n'a pas concerné plus de 2 hectares de surface brûlée, mais en juillet 1990, c'est une superficie de 35 hectares qui a été parcourue par les flammes, tandis qu'en **juillet 2004**, ce sont **600 hectares** qui ont été brûlés.

Certains de ces 27 feux ont pu faire l'objet d'une représentation cartographique, leur surface parcourue et/ou leur point de départ ayant été recensés (ainsi que leur date de survenance) et localisés, notamment par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, suite à des témoignages recueillis, les surfaces d'autres feux ont pu être répertoriées (ainsi que leur date de survenance, remontant pour certaines jusqu'à 50 ans dans le passé) et cartographiées.

Le document obtenu correspond à la **carte informative des phénomènes naturels**, présente à la page ci-après afin de sensibiliser la population au risque « Incendies de Forêts » et afin d'étayer par des exemples concrets les raisons de la mise en place de ce P.P.R. sur la commune de Cabrières.

Cette carte informative a été réalisée sur un fond topographique I.G.N. représentant la commune de Cabrières, ainsi que la commune de Poulx (qui fait également l'objet d'un P.P.R. « Incendies de Forêts »), afin de bien se rendre compte que les feux de forêts ne se restaignent pas aux limites administratives.

### 3 - GESTION ACTUELLE DES PHENOMENES

La prévention des incendies de forêts s'appuie sur les dispositions du **code forestier** ainsi que sur différents **documents spécifiques**, au terme desquels sont proposés des aménagements.

#### - Le **Code forestier**.

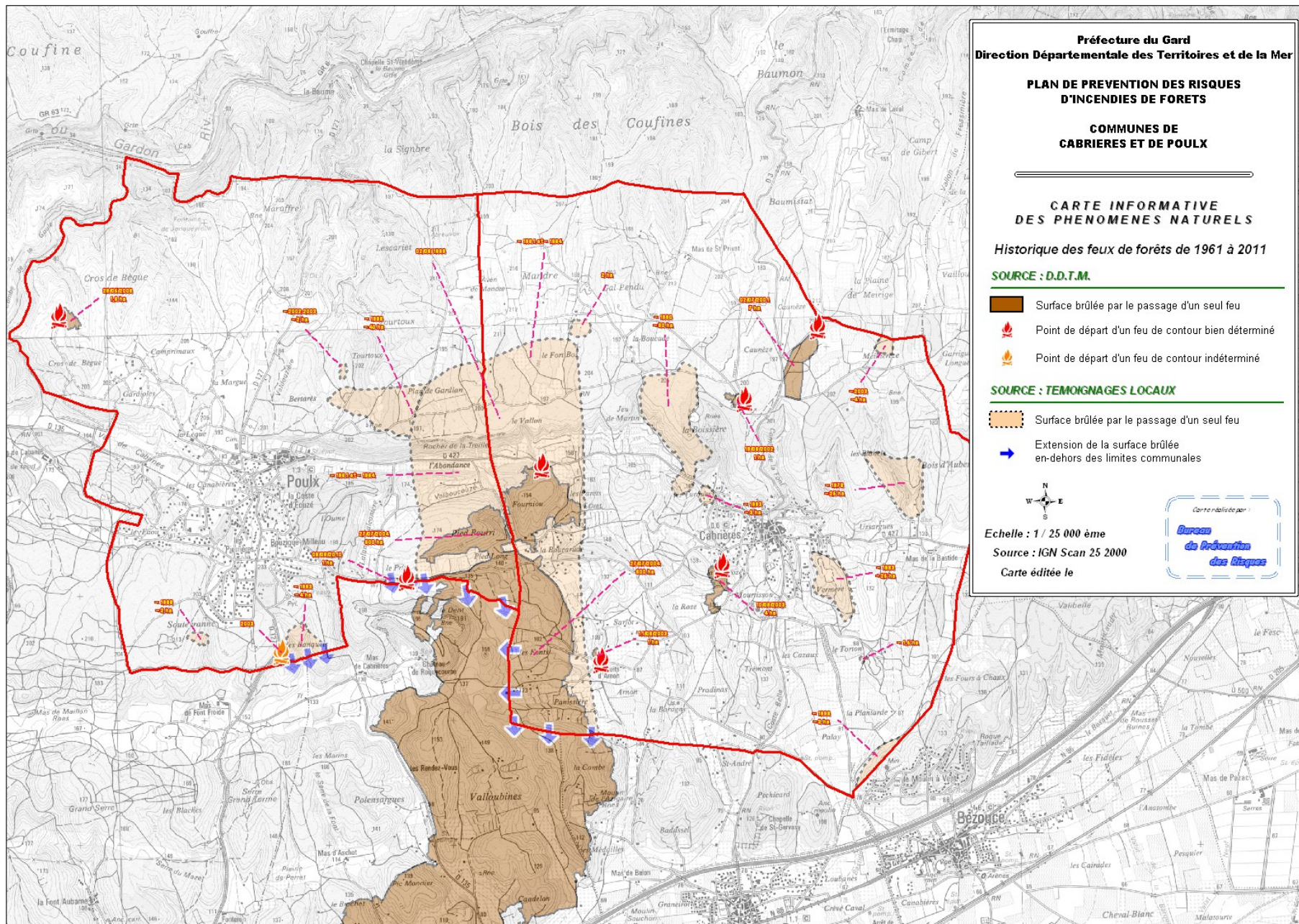
La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 renforce et accentue la défense ainsi que la lutte contre les incendies dans le nouveau code forestier, dans le livre troisième - titre II.

Les dispositions du code forestier relatives à la protection des forêts contre l'incendie concernent tous les bois et forêts exposés, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier. Elles sont regroupées dans le livre troisième du code. L'essentiel des mesures vise à la prévention des feux, la lutte n'étant évoquée qu'à titre accessoire. Elles concernent la protection des massifs forestiers, mais aussi celle des personnes et des biens.

Ces dispositions viennent compléter les documents de gestion forestière prévus par d'autres articles du code forestier. Pour les massifs sensibles aux feux de forêt, les documents de gestion forestière intègrent déjà des préoccupations de prévention (aménagement pour les forêts soumises au régime forestier, plans simples de gestion pour les forêts privées). Les dispositions du code forestier ne préjugent nullement des dispositions d'intérêt général ou d'urgence relevant notamment de l'application du code général des collectivités territoriales ou du code rural.

Les articles du code forestier présentent un caractère administratif (réglementation de prévention) et répressif (sanctions pénales à l'encontre des contrevenants). Ils attribuent certains pouvoirs spéciaux aux préfets et aux maires leur permettant d'imposer des règles particulières en cas d'aggravation des risques.

# Plan de Prévention des Risques « Incendies de Forêts » - Commune de Cabrières



**- Le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie.**

Ce plan est rendu obligatoire dans l'Article L.321-6 du code forestier par le Décret n° 2002-679 du 29 avril 2002. Etabli pour une durée de 7 ans, il est approuvé par le Préfet du département ou de la région après une consultation de différents organismes.

Le PDPFCI du Gard a été approuvé en décembre 2005.

Ce plan prévoit notamment le développement de stratégies et d'actions visant à protéger les personnes et les biens, en réduisant les conséquences prévisibles des incendies sur les enjeux urbains, et par voie de conséquence, en rendant plus disponible, les moyens de lutte au profit de l'attaque des feux en zone naturelle.

**- Le plan de massif pour la protection des forêts contre l'incendie.**

Déclinaison de la politique départementale à l'échelle locale, ce plan concerne un ensemble de 20 communes (SIVU des Garrigues de Nîmes) et contribue à limiter les surfaces brûlées.

Ce plan de massif a été validé en 1992.

Ce plan comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions et à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours, et ce notamment, à l'aide :

- D'un réseau de surveillance départemental, de traitement de l'alerte et d'intervention pendant l'été.
- De la création et de l'entretien d'un réseau structurant de pistes de défense des forêts contre l'incendie permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte.
- De la mise en place de points d'eau assurant l'alimentation des véhicules de secours.

**- Le P.P.R.I.F. : Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts.**

Les documents d'aménagement précédents, émanant du code forestier, ne permettent pas d'agir sur le droit des sols et ne sont pas opposables aux tiers.

Ceci n'est pas le cas du P.P.R. qui constitue un document de référence en matière d'urbanisme. Il est un complément essentiel du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et vient également en complément des documents de gestion de la forêt. Il peut rendre obligatoire certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ainsi, la commune de Cabrières présentant notamment des conditions naturelles prédisposant aux feux et des enjeux matériels et humains croissants, un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts a été prescrit sur l'ensemble de ce bassin de vie et de risque.

## **4 - ELABORATION DU DOSSIER TECHNIQUE DU P.P.R.**

### **4 - 1 - CHRONOLOGIE**

Le tableau présent ci-après recense l'ensemble des principales étapes d'élaboration de ce PPRIF, que ces étapes correspondent aux études préalables, aux travaux en association avec la commune ou aux travaux en concertation avec le public.

**Plan de Prévention des Risques « Incendies de Forêts » - Commune de Cabrières**

CHRONOLOGIE	TRAVAUX		
	PREALABLES	AVEC LA COMMUNE	AVEC LE PUBLIC
courant 2007	Terrain : Relevés de végétation	-	-
14/09/2007	Réunion de lancement : Récupération de données	-	-
19 au 21 /09/2007	Terrain : Relevés de végétation complémentaires	-	-
11/10/2007	-	Réunion de lancement : + Présentation de la procédure PPR + Présentation du programme de travail	-
15/11/2007	-	-	Réunion de lancement : + Présentation de la procédure PPR + Présentation du programme de travail + Réponses aux questions
31/01/2008	Réunion technique : Définition du fond et de la forme des futurs projets cartographiques du PPR	-	-
10/04/2008	-	Réunion technique : Discussion autour des premiers projets cartographiques du PPR (sauf zonage réglementaire)	-
18/09/2008	-	Réunion technique : Discussion sur les évolutions des projets cartographiques du PPR (sauf zonage réglementaire)	-
10/02/2009	-	Réunion technique : Discussion sur les évolutions des projets cartographiques du PPR (sauf zonage réglementaire)	-
02/04/2009	-	Réunion technique : + Discussion sur les évolutions des projets cartographiques + Présentation du premier projet de zonage réglementaire + Présentation résumée du règlement	-
21/02/2011	Réunion technique : Discussion sur les évolutions des projets cartographiques du PPR	-	-
16/11/2011	-	Réunion technique : Discussion sur les évolutions des projets cartographiques du PPR	-
07/02/2012	-	-	Réunion de présentation : + Présentation du projet finalisé du PPR + Réponses aux questions

La phase d'études a démarré en 2007, année durant laquelle les **relevés de terrain** liés notamment à la végétation ont été réalisés.

Les premiers résultats ont été présentés à la commune en avril 2008.

Ce PPRIF ayant été établi en **association** avec la commune, des **réunions générales d'information** sur l'élaboration du document ont eu lieu avec cette dernière.

Un nombre conséquent de **réunions techniques** se sont également tenues en présence des élus, tout au long de l'élaboration du projet de P.P.R.I.F. Le maire et son équipe municipale ont pris connaissance notamment à chaque phase d'études, des documents de travail qui leur ont été présentés. Ils ont pu émettre des remarques et des observations, lesquelles ont pu le cas échéant être reprises pour affiner et/ou corriger les documents d'études.

Les discussions pour l'élaboration des plans de zonage réglementaire se sont déroulées jusqu'en mars 2012, date de remise du dossier technique pour la **consultation des services intéressés** (organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme) et la **consultation de la commune**, consultations préalables à celle de la population par le biais de l'**enquête publique**.



Le projet finalisé intégrera donc des modifications issues des observations des autorités compétentes (dont le Service Départemental d'Incendie et de Secours), de la commune, mais aussi de ses habitants sur le P.P.R.I.F.

Ceci est d'autant plus vrai que, dans le cadre de l'élaboration du P.P.R.I.F. de Cabrières, une **concertation** avec le public a été mise en œuvre, afin de répondre à plusieurs objectifs :

- Informer et sensibiliser les administrés au risque d'incendies de forêts dans le massif des Garrigues.
- Faciliter la compréhension et l'appropriation du projet de P.P.R.I.F. de Cabrières, à travers :
  - L'explication de la procédure et de la portée juridique du futur P.P.R.I.F.
  - La présentation de la méthode d'élaboration du projet de P.P.R.I.F., de son contenu, et de ses principes de prévention.
- Echanger avec le public, répondre à ses questions et recueillir ses observations sur le projet de P.P.R.I.F.
- Procéder aux vérifications utiles suite aux observations recueillies pour finaliser le projet de P.P.R.I.F. avant de le soumettre à l'enquête publique.

La phase de concertation en direction des populations concernées a ainsi fait l'objet de deux réunions publiques, l'une en début de procédure en novembre 2007, l'autre préalablement à l'enquête publique, donc à un moment de la procédure bien plus avancé, en février 2012.

## 4 - 2 - LA CARTE DES ALÉAS

Annexée au livret de présentation, la « carte des aléas » définit des zones et des limites de zone, **sans tenir compte de la vulnérabilité des biens exposés**.

### 4 - 2 - 1 - MÉTHODE D'ÉVALUATION DE L'ALÉA

Pour réaliser la carte des aléas, des investigations de terrain ont été menées par les chargés d'études afin de recenser différents éléments ayant trait à la végétation présente sur la commune de Cabrières (espèces dominantes, recouvrement au sol de ces espèces, continuité horizontale de la végétation, ...). D'autres éléments (pente et exposition des versants, voiries, constructions, ...) ont été recensés lors de l'étude de fonds topographiques représentant le territoire communal de Cabrières.

Toutes ces données ont alors subi un traitement informatique conçu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard. Ce traitement des données, constitué de calculs et de matrices de combinaison, correspond à la synthèse d'études provenant d'organismes de la Recherche publique (notamment le CEMAGREF), et a ainsi été conçu afin d'évaluer l'aléa « incendies de forêts » de la manière la plus réaliste possible vis-à-vis du terrain, en se basant sur les éléments extraits de ce dernier.

Le calcul d'aléa est estimé sur un lieu donné comme étant la puissance potentielle du front de feu l'atteignant.

On peut identifier l'**aléa** par la puissance du front de feu liée à la **biomasse combustible** (critères liés à la végétation) présente et à la **topo-morphologie** (critères liés à la configuration du terrain) identifiée.

La **méthodologie indiciaire** de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard se base sur le calcul d'indices d'**inflammabilité** et de **combustibilité** de la végétation. Ces indices, calculés à partir des relevés de végétation, possèdent des variables agrégées selon les types de formations végétales définies par l'Inventaire forestier national Cycle 4 - Données 2000 - Edition 2003 (avec une typologie simplifiée). Un indice de combustibilité et un indice d'inflammabilité sont calculés pour chacun des groupes de formation végétale.

Le **vent**, facteur aggravant des incendies, est pris en compte à travers l'**exposition** des unités topographiques, laquelle est déterminée par le calcul de l'orientation (plan dérivé du Modèle numérique de terrain et vectorisé). Un indice de sensibilité de la végétation au feu est calculé, qui combine la combustibilité et l'effet du vent. On obtient ainsi un indice d'aléa « incendies de forêts » qui représente l'intensité de l'aléa subi, assimilable à des classes de puissance de feu, obtenu à partir du croisement hiérarchisé de l'ensemble des données disponibles.

Etant donnée la représentation à caractère spatial de l'aléa, les conditions temporelles sont fixes. Pour prévenir au mieux l'aléa, on se place dans des conditions extrêmes favorisant la puissance du feu.

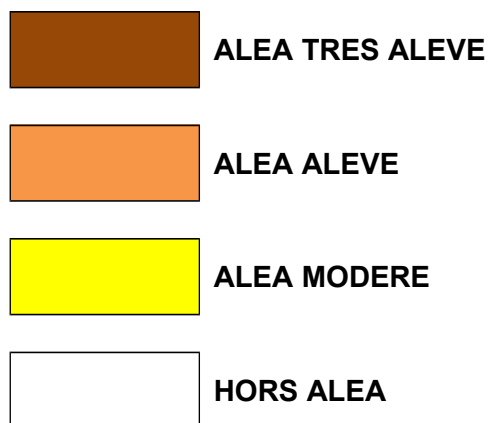
La détermination des indices de combustibilité et d'inflammabilité est valide dans des conditions de risque élevé, correspondant à une sécheresse d'un mois.

Le vent de référence choisi dans le département du Gard est le **Mistral**, responsable de la majorité des feux et des surfaces brûlées. Sa direction moyenne est plein Nord. La vitesse de référence choisie est le seuil critique défini par le CEMAGREF, soit **17 m/s**.

#### 4 - 2 - 2 - LECTURE DE LA CARTE DES ALÉAS

La carte des aléas a été réalisée sur un fond topographique I.G.N. au 1 / 7 500<sup>ème</sup> représentant l'ensemble du territoire communal de Cabrières.

L'échelle d'aléa est représentée par un dégradé de couleurs :



#### 4 - 3 - LA CARTE DES ENJEUX

La carte des enjeux a été réalisée sur un fond au 1 / 5 000<sup>ème</sup> représentant l'ensemble de la commune de Cabrières, mais le fond utilisé correspond au cadastre.

Cette carte, qui a été conçue à partir des **documents d'urbanisme de la commune** (Plan Local d'Urbanisme), recense les éléments suivants :

- Bâti existant groupé : secteur comprenant un minimum de cinq bâtiments, chacun d'eux étant distant de moins de 100 m d'au moins l'un d'entre eux.
- Bâti existant diffus : ne répond pas aux caractéristiques de l'habitat groupé.
- Zones constructibles non bâties (zones U non bâties [dents creuses] ou zones NB).
- Zones de projet d'habitats.

Cette carte permet ainsi de mettre en évidence les **éléments matériels, et surtout humains**, qui sont déjà présents sur la commune, ou qui le seront éventuellement dans l'avenir, et dont certains sont susceptibles d'être soumis aux incendies de forêts.

Mais afin d'identifier et d'évaluer de manière plus précise et concrète ces éléments matériels et humains, une notion faisant également l'objet d'une carte a été intégrée en plus de la carte des enjeux : il s'agit de la notion de zone défendable.

#### 4 - 4 - LA CARTE DES MOYENS DE PROTECTION

Afin de déterminer le niveau global des moyens de protection mobilisables à l'occasion d'éventuels incendies de forêts, les **moyens de protection** suivants ont été analysés au préalable :

- ❖ Les **accès** (pistes DFCI\* et voiries) à proximité des bâtiments existants :  
En existe-t-il au moins 1 ouvert à la circulation situé à moins de 30 m des bâtiments en question ?  
La largeur de la bande roulante est-elle supérieure ou inférieure à 4 m ?
- ❖ L'**eau** (citernes DFCI\* et poteaux/bouches d'incendie) :  
L'outil d'alimentation en eau est-il opérationnel ou pas ?  
L'outil d'alimentation en eau fournit-il un débit conséquent ou pas ?

Une carte représentant ces moyens de protection (pistes DFCI\*, voiries, citernes et poteaux/bouches d'incendie) a ainsi été élaborée. Basée sur le même modèle que la carte des enjeux, elle a également été réalisée sur un fond cadastral au 1 / 5 000<sup>ème</sup> caractérisant l'ensemble du territoire communal.

Une fois ces éléments pris en compte, le principe ci-après a été suivi :

Les moyens de protection d'une zone se situent à un niveau suffisant :

- si elle se situe à moins de **150 m** d'une citerne / d'un(e) poteau/bouche d'incendie,

**ET**

- si elle se situe à moins de **30 m** d'une piste DFCI\* / d'une voirie de largeur supérieure à **4 m**.

(DFCI\* : Défense de la Forêt Contre les Incendies)

**N.B.** : Les constructions futures sont également considérées comme disposant de moyens de protection suffisants si elles se situent à moins de **150 m** d'un outil d'alimentation en eau, **et** si elles se situent à moins de **30 m** d'un accès de largeur supérieure à **4 m**.

Ainsi, la notion de niveau suffisant de moyens de protection traduit le fait que les équipements existants sont satisfaisants pour permettre aux moyens de secours de se déployer sur la zone en question dans de bonnes conditions. Par opposition, un niveau insuffisant de moyens de protection caractérise des espaces où les équipements en place ne sont pas satisfaisants et ceux où les équipements de protection sont inexistantes.

**Le croisement entre les aléas, les enjeux et la qualité des moyens de protection (notion des zones défendables) détermine les risques pour les personnes et les biens.**

La superposition de la carte des aléas, de celle des enjeux et de celle des moyens de protection permet ainsi d'identifier les principaux risques en présence et de justifier la cartographie réglementaire qui en découle.

## 4 - 5 - LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

Les cartes des enjeux et des moyens de protection sont utilisées, en concomitance avec la carte des aléas, dans la définition du plan de zonage réglementaire et dans l'orientation des prescriptions réglementaires.

Ce plan de zonage délimite les zones dans lesquelles sont définies les **interdictions**, les **prescriptions** réglementaires, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, les **mesures obligatoires** ainsi que les mesures recommandées.

Pour aboutir à ce plan, un cheminement logique a été respecté :

- ❑ Dans un premier temps, une méthode d'évaluation de l'aléa « incendies de forêts » faisant appel à un traitement informatique a été adaptée au contexte local. Des investigations sur le terrain et des études cartographiques ont alors été effectuées afin de recenser les éléments devant être traités pour évaluer l'**aléa « incendies de forêts »**.
- ❑ Dans un second temps, une carte des **enjeux socio-économiques** de la commune a été réalisée en regard des biens et des activités présents ou à venir, vis-à-vis de ses documents d'urbanisme.
- ❑ Dans un troisième temps, une carte des **moyens de protection** a été conçue en fonction des moyens existants susceptibles de pouvoir protéger les biens matériels et humains environnants (enjeux).
- ❑ Enfin, le plan de zonage réglementaire a été établi en **confrontant** la carte des **aléas**, la carte des **enjeux** et la carte des **moyens de protection**. Un **règlement** adapté aux différents types de zones présents dans le plan a alors été réalisé.

Plus précisément, ce sont deux types de zones à risques qui ont été déterminées à partir d'une **grille de croisement « aléas - enjeux - moyens de protection »** :

- Zones **rouges R, inconstructibles**, qui correspondent aux secteurs soumis à un aléa feu de forêt modéré à très fort, dans lesquels l'ampleur potentielle du développement d'un incendie de forêt ne permet pas de défendre les unités foncières intéressées.
- Zones **bleues** exposées à un aléa feu de forêt modéré à très fort, **constructibles**, dans lesquelles les moyens de défense permettent de limiter le risque. Ces zones sont déclinées en deux secteurs (**B1** et **B2**) en fonction du niveau de risque encouru et des prescriptions demandées en corollaire.
- Le reste du territoire communal non concerné par l'une de ces précédentes zones correspond à des secteurs libres de toute prescription particulière au titre du présent plan (zones **blanches**), et dans lesquels le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

**Plan de Prévention des Risques « Incendies de Forêts » - Commune de Cabrières**

La **grille de croisement** ayant permis de réaliser le zonage réglementaire, notamment selon la doctrine P.P.R. qui consiste à ne pas exposer d'enjeux humains supplémentaires en zones à risques, est présentée ci-après :

ENJEUX ALEA	ESPACES NON URBANISES OU PRESENCE D'HABITAT DIFFUS		ESPACES URBANISES DENSES	
	TRES ELEVE	Zone inconstructible  Zone R		Equipements de défense INSUFFISANTS
Zone inconstructible  Zone R  <i>Prescriptions pour la mise en sécurité des habitants</i>				<b>Zone constructible</b>  <i>Equipements publics de défense incendie réalisés sur toute la zone</i>  Zone B2  <i>(compléments de la zone déjà urbanisée ou extension limitée possible)</i>
ELEVE	Equipements de défense INSUFFISANTS	Equipements de défense SUFFISANTS	Equipements de défense INSUFFISANTS	Equipements de défense SUFFISANTS
	Zone inconstructible  Zone R	<b>Zone constructible</b>  <i>Quand des équipements publics de défense incendie ont été réalisés pour la mise en défense de la totalité de la zone</i>  Zone B1  <i>(création d'une zone d'habitat groupé si pas d'autre solution pour la commune)</i>	Zone inconstructible  Zone R  <i>Prescriptions pour la mise en sécurité des habitants</i>	<b>Zone constructible</b>  <i>Equipements publics de défense incendie réalisés sur toute la zone</i>  Zone B2  <i>(compléments de la zone déjà urbanisée ou extension limitée possible)</i>
MODERE	<i>Secteurs en cœur de massif boisé</i>			
	Equipements de défense INSUFFISANTS	Equipements de défense SUFFISANTS	Equipements de défense INSUFFISANTS	Equipements de défense SUFFISANTS
	Zone inconstructible  Zone R	<b>Zone constructible</b>  <i>Quand des équipements publics de défense incendie ont été réalisés pour la mise en défense de la totalité de la zone</i>  Zone B1  <i>(création d'une zone d'habitat groupé si pas d'autre solution pour la commune)</i>	Zone inconstructible  Zone R  <i>Prescriptions pour la mise en sécurité des habitants</i>	<b>Zone constructible</b>  <i>Equipements publics de défense incendie réalisés sur toute la zone</i>  Zone B2  <i>(compléments de la zone déjà urbanisée ou extension limitée possible)</i>
<i>Massifs isolés ou lisières</i>				

MODERE	<p style="text-align: center;"><b>Zone constructible</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Equipements publics de défense incendie réalisés sur toute la zone</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Zone B2</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(compléments de la zone déjà urbanisée ou extension limitée possible)</i></p>
	<p style="text-align: center;"><b>Zone constructible</b></p> <p style="text-align: center;">Zone <b>blanche</b></p>
NE GLI GEA BLE	

Afin de réaliser le plan de zonage réglementaire, la grille de croisement a été utilisée dans un **premier temps** de façon « **mécanique** », « brute » pour une application **parcelle par parcelle**.

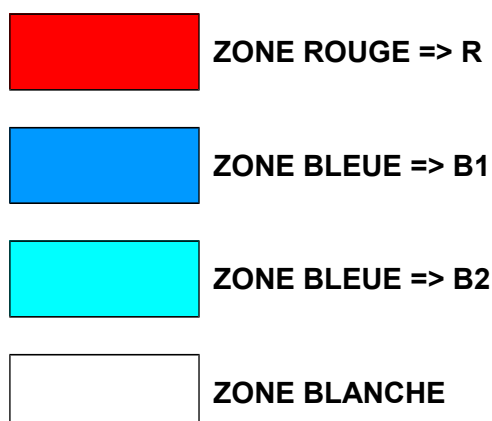
Dans un **second temps**, a été effectué un travail de **vérification** et d'**homogénéisation** (avec l'application de certains **principes**) secteur par secteur, **parcelle par parcelle**, du zonage réglementaire précédemment obtenu.

Les principes utilisés dans le travail d'homogénéisation ont correspondu notamment :

- ✓ Au passage des zones B1 en zones R en cœur de massif boisé (zones essentiellement présentes le long d'accès défendables en cœur de zones R) car la surface et la végétation trop importantes des espaces forestiers environnant représenteraient un risque conséquent pour d'éventuels nouveaux enjeux implantés. D'autre part, ces enjeux éventuels ne font pas du tout partie des projets de la commune. Ce principe permet donc ici de présenter un zonage réglementaire en adéquation avec le Plan Local d'Urbanisme actuel de la commune.
- ✓ Au passage des zones urbanisées/densément urbanisables blanches en contact direct avec des zones R en zones B2 car aucune méthodologie de caractérisation de l'aléa ne sait prendre en compte le dégagement de fumée d'un incendie (élément très dangereux pour l'homme). Ainsi, des zones à enjeux situées en limite d'espaces forestiers de surface et de végétation importantes, seraient soumises à un risque conséquent.

Basé sur le même modèle que la carte des enjeux et des moyens de protection, le plan de zonage réglementaire a également été réalisé sur un fond cadastral au 1 / 5 000<sup>ème</sup> représentant l'ensemble du territoire de Cabrières.

L'échelle des zones à risques est schématisée ainsi :



#### 4 - 6 - LES CARACTÉRISTIQUES PROPRES À LA COMMUNE

Vis-à-vis du zonage réglementaire, de façon synthétique, on peut décomposer la commune de Cabrières en quatre parties correspondant à son village, sa zone naturelle (et agricole) Nord (« versant »), sa zone naturelle (et agricole) Sud (« plaine »), et la limite entre ces trois mêmes types d'étendues.

➤ Le village :

Celui-ci est composé essentiellement d'habitat à caractère résidentiel.

Il s'est développé de façon groupé et concentrique, limitant ainsi le mitage habitat / forêt en son sein, la végétation se résumant à de l'ornement et non à de la forêt.

En résulte de cette absence d'espaces forestiers un aléa majoritairement négligeable donnant lieu à un zonage réglementaire représenté par de la zone blanche, et ce d'autant plus que ce village est relativement bien fourni en termes de moyens de protection avec des accès aisés et la présence de poteaux incendies aux débits satisfaisants.

Cependant, la méthodologie utilisée pour la détermination de l'aléa a engendré deux artefacts. Néanmoins, ceux-ci ont été corrigés lors de la vérification et de l'homogénéisation du zonage réglementaire.

Ainsi, le secteur du Torton a évolué en zone blanche malgré l'aléa, car se trouvant actuellement sans espace boisé et parfaitement entretenu.

Enfin, le secteur de Mourtiesson a entièrement évolué en zone bleue B1 malgré l'aléa élevé présent sur sa partie Ouest, car l'ensemble constituant un espace isolé du reste du massif.

➤ La zone naturelle (et agricole) Nord (« versant ») :

Celle-ci est composée d'espaces forestiers entrecoupés d'espaces non boisés. Les espaces boisés sont constitués de chêne vert, de buis, de chêne kermès, etc..., en somme d'une végétation typique de ce massif des Garrigues.

Cette végétation s'est développée de façon relativement dense et continue.

Il en résulte la présence au niveau de ces étendues forestières d'un aléa, celui-ci variant de la classe modérée à la classe très élevée, le caractère modéré provenant des reliefs Sud moins exposés au Mistral, vent de référence de l'étude. Cependant, ces secteurs, même moins exposés au vent, constituent des zones à risque important, pour des raisons intrinsèquement liées à l'étendue de la végétation qui les recouvre.

Concernant les espaces non boisés, en tant que tel, ceux-ci sont caractérisés par un aléa négligeable.

Ainsi, le zonage réglementaire qui en découle correspond à des zones rouges R pour les espaces boisés, laissant place à des zones blanches pour les terres agricoles entretenues (donc sans végétation forestière) et de taille suffisamment importante. Ces zones rouges relèvent de l'aléa et de la présence bien plus limitée qu'au village des moyens de protection.

On notera qu'au sein de ces espaces boisés, le mitage habitat / forêt s'avère relativement restreint, la commune ayant développé son agglomération de façon bien groupée au niveau du Village, ainsi qu'au niveau de la plaine sous la forme de hameaux.

On notera enfin que le zonage réglementaire ici présenté concerne « uniquement » le territoire de Cabrières, le P.P.R. étant prescrit à l'échelle de la commune, mais que les espaces forestiers et leurs conséquences en termes d'incendies ne se restreignent pas quant à eux aux limites administratives.

➤ La zone naturelle (et agricole) Sud (« plaine ») :

A l'instar de la partie « versant » de la commune, la partie « plaine » est également composée d'espaces forestiers juxtaposés à des espaces non boisés. Cependant, les deux parties diffèrent dans le sens où les espaces non boisés s'avèrent être beaucoup plus importants en terme de surface, allant jusqu'à isoler certains espaces forestiers.

Les espaces boisés de la partie « plaine » sont analogues à ceux de la partie « versant » en termes de végétation, étant constitués de chêne vert, de buis, de chêne kermès, etc..., en somme d'une végétation typique de ce massif des Garrigues.

Bien que parfois isolés, les massifs boisés possèdent une végétation qui s'est développée de façon relativement dense et continue, sur des surfaces conséquentes.

Il en résulte la présence au niveau de ces étendues forestières d'un aléa, celui-ci variant de la classe modérée à la classe très élevée, le caractère modéré provenant toujours des reliefs Sud moins exposés au Mistral, vent de référence de l'étude. Cependant, ces secteurs, même moins exposés au vent, constituent des zones à risque important, pour des raisons intrinsèquement liées à l'étendue de la végétation qui les recouvre.

Concernant les espaces non boisés, en tant que tel, ceux-ci sont caractérisés par un aléa négligeable.

Ainsi, le zonage réglementaire qui en découle correspond à des zones rouges R pour les espaces boisés, laissant place à des zones blanches pour les secteurs sans végétation forestière et de taille suffisamment importante. Ces zones rouges relèvent de l'aléa et de la présence bien plus limitée qu'au village des moyens de protection.

On notera qu'au sein de ces espaces boisés, le mitage habitat / forêt s'avère relativement restreint, la commune ayant développé son agglomération de façon bien groupée au niveau du Village.

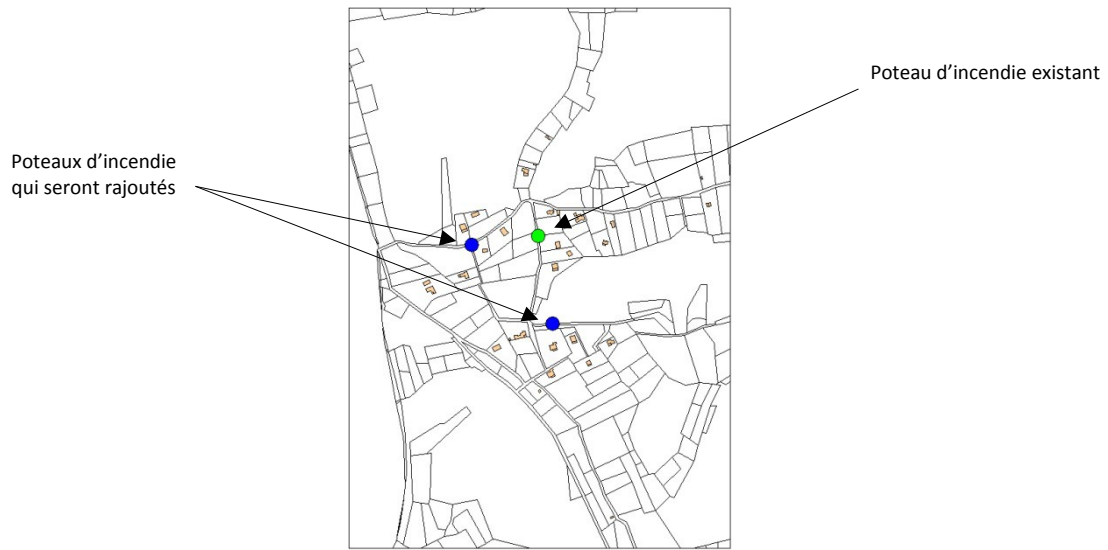
Néanmoins, de l'habitat est également présent en-dehors du village, au niveau de la partie « plaine », en bordure de ces mêmes espaces forestiers.

Celui-ci reste relativement groupé lui-aussi et se présente sous la forme de hameaux dotés de moyens de protection permettant aux services de secours d'intervenir dans de bonnes conditions, que ce soit vis-à-vis des accès ou de la présence d'outils d'alimentation en eau. Les exemples les plus caractéristiques correspondent au Nord du hameau de la Boucarude, à l'Est du secteur de Panissière, et au Sud du secteur de Pradinas.

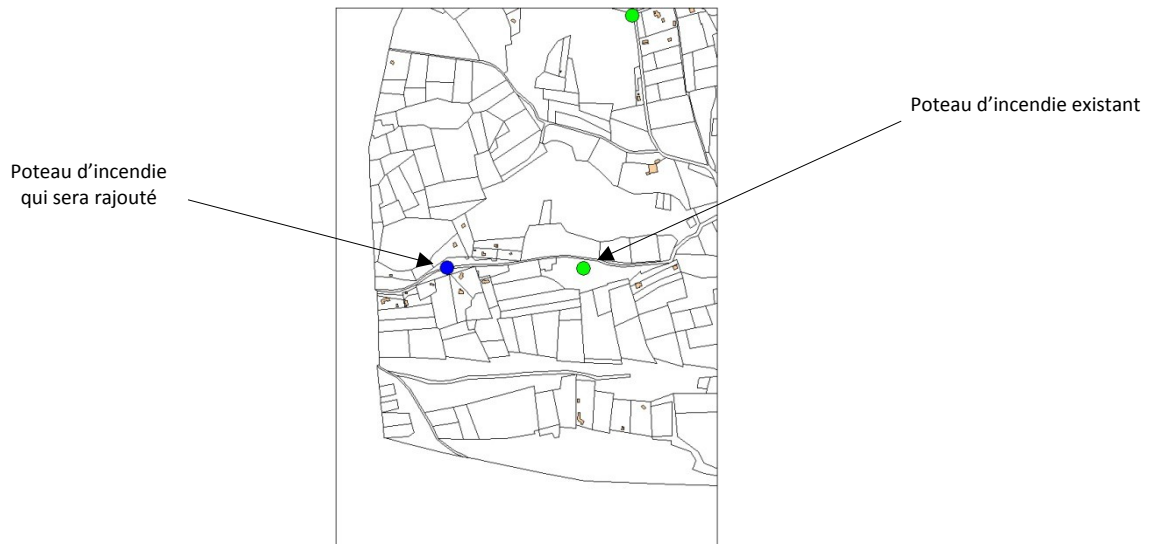
Ainsi, le zonage réglementaire qui en découle correspond à des zones bleues B1, zones que l'on retrouve également sur le reste du hameau de la Boucarude, le reste du hameau de Panissière, et sur le secteur de Coste Belle, où les moyens de protection ne sont pas encore complètement satisfaisants, mais le seront prochainement suite aux travaux qui seront engagés par la commune afin de protéger les enjeux de ces mêmes secteurs.



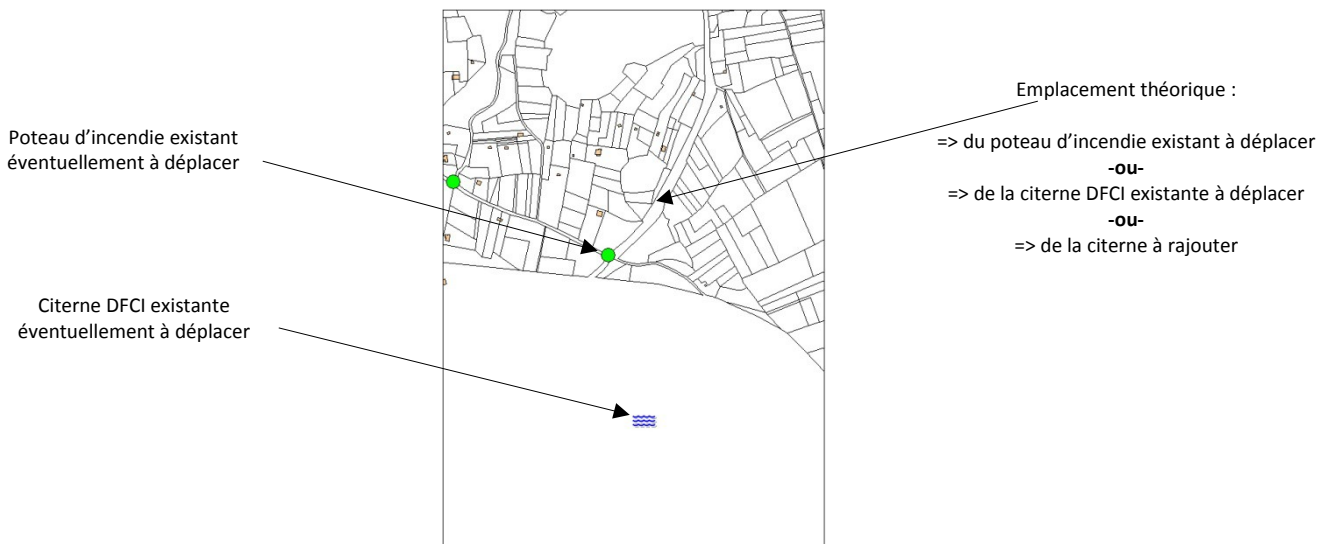
- ✓ La Boucarude : rajout de deux poteaux d'incendie.



- ✓ Panissière : rajout d'un poteau d'incendie.



- ✓ Coste Belle : déplacement du poteau d'incendie existant -ou- déplacement de la citerne DFCI existante -ou- rajout d'une citerne.



- La limite entre village et zones naturelles (et agricoles) :

Celle-ci est clairement définie puisque le village ne laisse pas ou peu d'habitat s'éparpiller dans les espaces forestiers qui l'entourent.

Cette limite voit ainsi la végétation stopper nettement au contact des zones urbaines, d'où l'absence d'aléa sur certaines parcelles constituant cette même limite. Néanmoins, la caractérisation de l'aléa ne pouvant prendre en compte le dégagement des fumées, ces parcelles seraient malgré tout soumises à un risque conséquent en cas d'incendies, d'où leur passage en zone bleue B1 au lieu de blanche.

Toujours au niveau de cette limite, mais quelque peu plus imbriqué dans les espaces forestiers, un projet urbanistique communal bien précis a été mis en exergue. N'ayant pas d'autre secteur où implanter ce même projet à enjeux futurs, une zone bleue B1 a été mise en place. Cette zone diffère des zones bleues B2 en intégrant intrinsèquement dans le projet en question des moyens de protection bien précis (dont une ceinture périphérique séparant l'ensemble des futurs enjeux du projet des espaces forestiers) afin que les futurs enjeux de ce dernier puissent être directement défendus dans de bonnes conditions par les services de secours. Ce projet correspond :

- ✓ Au secteur de Caveroque – La Ducroze :



## 4 - 7 - LE REGLEMENT

Le règlement précise les règles s'appliquant à chaque zone et distingue :

- ❑ Les interdictions et autorisations de projets nouveaux.
- ❑ Les prescriptions sur les projets nouveaux.
- ❑ Les prescriptions applicables à l'existant.
- ❑ Les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde applicables dans les zones considérées.

- La réglementation des **projets nouveaux** peut consister en des règles d'urbanisme, en des règles de construction, etc...

➤ Les mesures applicables à l'**existant** :

- Elles concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du P.P.R. et susceptibles de subir ou d'aggraver le risque.
- Elles doivent être prises par le propriétaire ou l'utilisateur.
- Leur coût ne peut jamais dépasser 10 % de la valeur vénale du bien concerné à la date d'approbation du P.P.R.

➤ Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde :

- Elles ne sont pas directement liées à un projet.
- Elles relèvent de la responsabilité d'une collectivité ou d'un particulier.
- Elles peuvent être de nature très diverse.

Le P.P.R. peut rendre obligatoire la mise en œuvre de ces deux types de mesures en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai maximum de 5 ans.

Le tableau ci-après synthétise les dispositions applicables dans les différentes zones. Ce tableau n'a cependant pas force de règlement. Le véritable règlement de ce P.P.R. est présent au sein du dossier technique de P.P.R., juxtaposé à cette note de présentation.

**Plan de Prévention des Risques « Incendies de Forêts » - Commune de Cabrières**

CHAMP D'APPLICATION		ZONES		
		R	B1	B2
Projets nouveaux	Bâtiments non desservis par un réseau de points d'eau conforme à l'article 1.3.2 du titre I et par une voirie à double issue conforme à l'article 1.3.1 du titre I	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Projets nouveaux	Réserves d'hydrocarbures aériennes et canalisations à l'air libre	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Projets nouveaux	Toute construction ou installation à l'exception des bâtiments agricoles	INTERDIT	ADMIS SOUS conditions (cf. lignes suivantes)	ADMIS SOUS conditions (cf. lignes suivantes)
Projets nouveaux	Campings, PRL, HLL, aires d'accueil des gens du voyage	création et extension INTERDITES	création et extension INTERDITES	ADMIS SOUS conditions
Projets nouveaux	Stationnement de caravanes pratiqué isolément	INTERDIT	INTERDIT	ADMIS SANS conditions
Projets nouveaux	Garages de caravanes	création et extension INTERDITES	création et extension INTERDITES	ADMIS SOUS conditions
Projets nouveaux	Installations classées avec risque d'explosion	INTERDIT	INTERDIT	ADMIS SOUS réserve de mettre en œuvre les dispositions déterminées par le SDIS
Projets nouveaux	Lignes électriques de tension inférieure à 63 kV en fils nus	INTERDIT	INTERDIT	ADMIS SANS conditions
Projets nouveaux	Aménagements, travaux et ouvrages de protection de la forêt planifiés	ADMIS SANS conditions	ADMIS SANS conditions	ADMIS SANS conditions
Projets nouveaux	Aménagements de protection des constructions existantes	ADMIS SANS conditions	ADMIS SANS conditions	ADMIS SANS conditions
Projets nouveaux	Activités agricoles et forestières	ADMIS SANS conditions	ADMIS SANS conditions	ADMIS SANS conditions
Projets nouveaux	Piscines privées et bassins	ADMIS SANS conditions	ADMIS SANS conditions	ADMIS SANS conditions
Projets nouveaux	Lignes électriques BT et HTA en conducteurs isolés	ADMIS SANS conditions	ADMIS SANS conditions	ADMIS SANS conditions
Projets nouveaux	Réparation ou reconstruction d'un bâtiment existant et autorisé, suite à feu de forêt	INTERDIT	ADMIS SOUS conditions de ne pas augmenter le nombre de logements et de respecter les prescriptions de l'article 3.2 du titre III	ADMIS SANS conditions
Projets nouveaux	Réparation ou reconstruction d'un bâtiment existant et autorisé, suite à sinistre autre que feu de forêt	ADMIS SOUS conditions de ne pas augmenter le nombre de logements et de respecter les prescriptions de l'article 2.2 du titre II	admis sous conditions de ne pas augmenter le nombre de logements et de respecter les prescriptions de l'article 3.2 du titre III	ADMIS SANS conditions
Projets nouveaux	Travaux d'entretien et de confort sur bâtiments existants et autorisés	ADMIS SOUS conditions de ne pas augmenter le nombre de logements et de respecter les prescriptions de l'article 2.2 du titre II	ADMIS SOUS conditions de ne pas augmenter le nombre de logements et de respecter les prescriptions de l'article 3.2 du titre III	ADMIS SANS conditions
Projets nouveaux	Changement de destination d'un bâtiment existant et autorisé	ADMIS SOUS conditions de ne pas augmenter le nombre de logements et de respecter les prescriptions de l'article 2.2 du titre II	ADMIS SOUS conditions de ne pas augmenter le nombre de logements et de respecter les prescriptions de l'article 3.2 du titre III	ADMIS SANS conditions
Projets nouveaux	Extension d'un bâtiment existant et autorisé	Une seule extension dans la limite de 20% de la SHON existante et autorisée, sans dépasser <i>la surface autorisée au PLU</i> , et sous conditions de ne pas augmenter le nombre de logements et de respecter les prescriptions de l'article 2.2 du titre II	Une seule extension dans la limite de 20% de la SHON existante et autorisée, sans dépasser <i>la surface autorisée au PLU</i> , et sous conditions de ne pas augmenter le nombre de logements et de respecter les prescriptions de l'article 3.2 du titre III	ADMIS SANS conditions autres que celles du PLU
Projets nouveaux	Garage, abri de jardin, local technique de piscine	ADMIS SOUS conditions : pas d'occupation permanente et respect des prescriptions de l'article 2.2 du titre II	ADMIS SOUS conditions : pas d'occupation permanente et respect des prescriptions de l'article 3.2 du titre III	ADMIS SANS conditions
Projets nouveaux	Bâtiments agricoles	Exclusivement locaux techniques à l'exception des locaux à usage d'habitation admis sous condition de respecter les prescriptions de l'article 2.2 du titre II et d'une disposition optimale par	Exclusivement locaux techniques à l'exception des locaux à usage d'habitation admis sous condition de respecter des prescriptions de l'article 3.2 du titre III et d'une disposition optimale par	ADMIS SANS conditions

## Plan de Prévention des Risques « Incendies de Forêts » - Commune de Cabrières

		rapport aux surfaces cultivées	rapport aux surfaces cultivées	
Projets nouveaux	Création d'infrastructures publiques, ainsi que dessertes et réseaux	ADMIS SOUS condition du respect des règles en matière de débroussaillage des emprises	ADMIS SOUS condition du respect des règles en matière de débroussaillage des emprises	ADMIS SANS conditions
Projets nouveaux	Voies ferrées	ADMIS SOUS prescriptions particulières	ADMIS SOUS prescriptions particulières	ADMIS SANS conditions
Projets nouveaux	Opérations d'urbanisme groupé	INTERDIT	ADMIS SOUS réserve : - de densité minimale de 5 bâtiments / ha - du débroussaillage complet de l'assiette de la zone d'aménagement - de la mise en place d'une interface aménagée (50 m) - de disposer d'une voirie normalisée à double accès opposés - cul de sac < 80 m équipé d'une aire ou TE de retournement et non admis pour la desserte de plus de 50 constructions	ADMIS SOUS conditions
Projets nouveaux	Constructions individuelles	INTERDIT	INTERDIT	ADMIS SOUS conditions
Projets nouveaux	Etablissement Recevant du Public	INTERDIT	ADMIS SOUS réserve : - de densité minimale de 5 bâtiments / ha - du débroussaillage complet de l'assiette de la zone d'aménagement - de la mise en place d'une interface aménagée (100 m) - de disposer d'une voirie normalisée à double accès opposés - cul de sac < 80 m équipé d'une aire ou TE de retournement et non admis pour la desserte de plus de 50 constructions	ADMIS SOUS conditions
Prescriptions générales	Desserte en eau	- Distance d'un bâtiment à un poteau incendie normalisé inférieure ou égale à 150m - Distance entre deux poteaux inférieure ou égale à 200m - Réseau ou réserve d'eau agréée par le SDIS pouvant fournir 120 m3 en 2 h	- Distance d'un bâtiment à un poteau incendie normalisé inférieure ou égale à 150m - Distance entre deux poteaux inférieure ou égale à 200m - Réseau ou réserve d'eau agréée par le SDIS pouvant fournir 120 m3 en 2 h	- Distance d'un bâtiment à un poteau incendie normalisé inférieure ou égale à 150m - Distance entre deux poteaux inférieure ou égale à 200m - Réseau ou réserve d'eau agréée par le SDIS pouvant fournir 120 m3 en 2 h
Prescriptions générales	Débroussaillage réglementaire	50 m	50 m	50 m
Prescriptions générales	Plantations	Espèces très combustibles PROSCRITES	Espèces très combustibles PROSCRITES	Espèces très combustibles PROSCRITES
Prescriptions générales	Dispositions constructives	RESPECT de certaines dispositions du titre V	RESPECT de certaines dispositions du titre V	RESPECT de certaines dispositions du titre V
En zone blanche, toutes les utilisations et occupations du sol sont admises sans conditions ni prescriptions particulières dans la seule et stricte limite du respect des réglementations existantes				

# ANNEXES

# ANNEXE I

## CODE DE L'ENVIRONNEMENT

### Chapitre II : Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

#### **Article L. 562-1**

Modifié par la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 - Art. 66 JORF du 31 juillet 2003

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

#### **Article L. 562-2**

Modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - Art. 222

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'Article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

**Article L. 562-3**

Modifié par la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 - Art. 38 JORF du 31 juillet 2003

Modifié par la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 - Art. 39 JORF du 31 juillet 2003

Modifié par la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 - Art. 62 JORF du 31 juillet 2003

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux Articles L. 123-1 et suivants et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

**Article L. 562-4**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'Article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

**Article L. 562-4-1**

Créé par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - Art. 222

I. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'Article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'Article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

**Article L. 562-5**

Modifié par l'Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 - Art. 34 JORF du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'Article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des Articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'Article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;



3° Le droit de visite prévu à l'Article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'Article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA :

L'Article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par Décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le Décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son Article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même Article 26.

En dernier lieu, l'Article 72 de la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

#### **Article L. 562-6**

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'Article 5 de la Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des Articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'Article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'Article 21 de la Loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

#### **Article L. 562-7**

Modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - Art. 222

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des Articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration, de modification et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'Article L. 562-1.

#### **Article L. 562-8**

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

#### **Article L. 562-8-1**

Créé par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - Art. 220

Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté.

La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés.

**Article L. 562-9**

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

*Version consolidée au 18 juillet 2011 - Copyright (C) Legifrance*

## **ANNEXE II**

### **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles**

##### Section 1 : Elaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles

#### **Article R. 562-1**

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux Articles L. 562-1 à L. 562-7 est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

#### **Article R. 562-2**

Modifié par le Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 - Art. 1

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

#### **NOTA :**

Conformément à l'Article 2 du Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles dont l'établissement est prescrit par un arrêté pris postérieurement au dernier jour du premier mois suivant la publication du présent décret.

#### **Article R. 562-3**

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'Article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'Article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'Article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

#### **Article R. 562-4**

I. - En application du 3° du II de l'Article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

#### **Article R. 562-5**

I. - En application du 4° du II de l'Article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'Article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III. - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

#### **Article R. 562-6**

I. - Lorsque, en application de l'Article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II. - A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

III. - L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'Article L. 562-2.

#### **Article R. 562-7**

Modifié par le Décret n° 2010-326 du 22 mars 2010 - Art. 3

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

#### **Article R. 562-8**

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les Articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'Article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'Article R. 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

#### **Article R. 562-9**

A l'issue des consultations prévues aux Articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

#### **Article R. 562-10**

Modifié par le Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 - Art. 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon la procédure décrite aux Articles R. 562-1 à R. 562-9.

Lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique mentionnées aux Articles R. 562-2, R. 562-7 et R. 562-8 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation et à l'enquête publique comprennent :

- 1° Une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
  - 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.
- Pour l'enquête publique, les documents comprennent en outre les avis requis en application de l'Article R. 562-7.

**Article R. 562-10-1**

Créé par le Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 - Art. 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'Article L. 562-1, pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

**Article R. 562-10-2**

Créé par le Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 - Art. 1

I. - La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. - Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. - La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'Article R. 562-9.

**ANNEXE III**  
**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION**  
**N° 2007-142-29 DU 22 MAI 2007**

**Arrêté n°2007142-29 prescrivant un plan de prévention des risques incendie de forêt sur la commune de Cabrières**

---

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels,  
Vu le titre II du code forestier relatif à la défense et à la lutte contre les incendies et notamment ses articles L.321-6 et L.322-4-1,  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-3 à R.11-13,  
Vu la circulaire interministérielle du 28 septembre 1998 relative aux plans de prévention des risques d'incendies de forêt,  
Vu la délibération de la commune de Cabrières en date du 18 décembre 2006 sollicitant l'élaboration d'un plan de prévention des risques sur son territoire communal,

CONSIDERANT que l'atlas départemental de l'aléa feux de forêts, et notamment la carte de l'aléa subi, a identifié que la commune de Cabrières est exposée à un aléa incendie de forêt et comporte des secteurs habités représentant des enjeux forts,

SUR proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Arrête

- Article 1 L'élaboration d'un plan de prévention des risques incendie de forêt est prescrit sur la commune de Cabrières.
- Article 2 La direction départementale de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'instruction du projet.
- Article 3 Copie du présent arrêté sera adressée :  
au maire de la commune de Cabrières  
au directeur départemental de l'équipement  
à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt
- Article 4 Le présent arrêté préfectoral sera tenu à disposition du public en mairie de Cabrières, à la préfecture du Gard et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Gard.
- Article 5 Le secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 22 mai 2007

Le Préfet

Signé : Dominique BELLION

Annexe 1 Extrait atlas départemental aléa feu de forêt et définition de l'aléa

Annexe 2 Définition normalisée de l'aléa : probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné. En matière de feux de forêts, on distingue l'aléa subi, aléa auquel sont exposés les enjeux (actuels ou futurs) comparable à la composante d'un « risque naturel ».